

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2024 À 19H00
SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. Benoît KIEFFER
PROCES-VERBAL

Convocation adressée le : 11 décembre 2024

Nombre de conseillers élus : 29

Nombre de conseillers en exercice : 27

Mmes et MM. les Adjoints

Lisiane SPELETZ-HEIM – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – Véronique SCHNELL – John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Jacques HELMER – Cathy SCHWARTZ – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

François HUVER – Zakia CHABOUNIA – Irène NOMINE – Lionel GERLING – Cécile LANTONNET – Michel CAMPION – Francis VOGT – Josiane NOMINE – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT

Membres excusés : Marie-Madeleine CHRISTEN – Murat AKSU – Alexandre WOLF

Procurations : Marie-Madeleine CHRISTEN à Cécile LANTONNET – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Alexandre WOLF à Benoît KIEFFER

Membres absents : Virginie GODART – Dorian GAENG – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude GASSMANN, Directeur Général des Services

Monsieur Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Messieurs KAISER et VIAUD, EPISTEM Conseil

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 20 conseillers municipaux étant présents, 3 conseillers municipaux ayant donné procuration et 4 conseillers municipaux étant absents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une erreur dans la page 10 de la pièce annexe « Règlement budgétaire et financier de la ville de Bitche » afférente à la DELIB N°2024_151 (Page 10 déposée en séance)

Monsieur le Maire complète la DELIB 2024_157 en présentant une pièce annexe.

Monsieur le Maire complète la DELIB 2024_158 en présentant une pièce annexe.

DELIB. N° 2024_145

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de désigner Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **de désigner** Mélanie MICHAU secrétaire de séance.

DELIB. N° 2024_146

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assisté à la séance du 26 novembre 2024 d'arrêter le procès-verbal tel que présenté.

DELIB. N° 2024_147

AFFAIRES FINANCIERES

Admission en non-valeur - budget principal

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.
Le Responsable du Service de gestion comptable propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-annexée, faisant apparaître leur motif respectif de non recouvrement.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur des montants correspondants, d'un montant total de 1.275,75 €, par mandatement au compte 6541.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'admettre** en non-valeur des montants correspondants, d'un montant total de 1.275,75 €, par mandatement au compte 6541.

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 25/11/2024
057117 SGC SARREGUEMINES
23400 - BITCHE

Exercice 2024
Numéro de la liste 7228210232
Type de liste : Non valeur
6 pièces présentes pour un total de 1275,75

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
Etat ou organisme d'Etat	2021	T-5691700412	TRESORERIE GAL 273007	0,48	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-605	MULLER Cassandra	12,6	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-186	CARREDA Marcelle	26	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-1058	BURGARD Fabrice	139,36	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-683	BRUST Werner	222,89	Personne disparue
Particulier	2022	T-752	SAAD M Burnu	874,42	Personne disparue

1275,75

Marc-Antoine VANDERBEKEN
Inspecteur des Finances Publiques



DELIB. N° 2024_148

AFFAIRES FINANCIERES

Admission en non-valeur - budget annexe Citadelle

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.
Le Responsable du Service de gestion comptable de Sarreguemines propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-annexée, faisant apparaître leur motif respectif de non recouvrement.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur des montants correspondants, d'un montant total de 452,22 €, par mandatement au compte 6541.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		


- **d'admettre** en non-valeur des montants correspondants, d'un montant total de 452,22 €, par mandatement au compte 6541.


Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 25/11/2024
057117 SGC SARREGUEMINES
23480 - CITADELLE/JARDIN PAIX-BITCHE

Exercice 2024
Numéro de la liste 2028600512
Type de liste : Non valeur
3 pièces présentes pour un total de 452,22

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant	Motif de la présentation
Particulier	2020	T-2	CARQUILLE Pierre	72	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-19	ORANGE INTERNET	182,22	Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	2012	T-70	ECOLE ERCKMANN CHATRI	198	Combinaison infructueuse d actes

452,22


Marc-Antoine VANDERBERKEN
Inspecteur des Finances Publiques



DELIB. N° 2024_149

AFFAIRES FINANCIERES

Décision d'abandon de créance par annulation de titres

Le Maire rappelle que la renonciation par la Ville au recouvrement de tout ou partie d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le conseil municipal.

Dans le cas présent, il soumet à l'assemblée une annulation partielle d'un montant de 18.900,00 € d'une créance portant sur les indemnités d'astreinte administrative pour non-respect de travaux sur un immeuble, s'élevant au total à 26.400,00 €.

Les titres correspondants ont été émis à l'article 7788 (nomenclature M14) en 2023 et à l'article 75888 (nomenclature M57) en 2024.

Par acte notarié en date du 23 avril 2024, le débiteur de l'astreinte a vendu le bien immobilier qui fait l'objet de ladite astreinte administrative, moyennant le prix de 15.000,00€.

La situation sociale et financière du débiteur ne lui permet pas d'honorer la totalité du montant de l'astreinte due.

Vu la situation financière très précaire du débiteur et la demande émanant de son accompagnant social, Monsieur le Maire propose de cantonner l'astreinte due à la moitié du prix de vente soit 7.500,00€ et de remettre le reliquat s'élevant à 18.900,00 €.

Monsieur HUVER demande si c'est la municipalité actuelle qui avait enclenché cette astreinte administrative. Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur VOGT demande où est désormais domiciliée cette personne. Monsieur le Maire précise que cette personne ne vivait pas dans cet immeuble.

En cas d'acceptation de cette proposition par le conseil municipal, les annulations de titres seraient imputées comme suit :

- annulation de titres sur exercice antérieur, concernant 2023, N° 512, 752, et annulation partielle du titre N°303 par imputation à l'article 673 d'une somme de 18.900,00 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'accepter** la remise gracieuse d'une partie de la créance pour un montant de 18.900,00 € ;
- **d'annuler** les titres sur exercice antérieur, concernant 2023, N° 512, 752, et d'annuler partiellement le titre N°303 par imputation à l'article 673 d'une somme de 18.900,00 €.

DELIB. N° 2024_150

AFFAIRES FINANCIERES

Extinction de créances - budget principal

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Elle informe le Conseil municipal de la transmission par le responsable du Service de Gestion Comptable de Sarreguemines d'une demande d'effacement de dettes pour plusieurs contribuables, selon la liste ci annexée. Il s'agit d'une dette datant de 2013 concernant un recouvrement de cantine d'un particulier pour un montant de 230,86 € et d'une dette de 2015 concernant l'occupation du domaine public concernant la Sté Groupement des ambulances du Pays de Bitche sise à Rohrbach les Bitche, 1 rue de Normandie, pour un montant de 1.856 €, dans les deux cas pour insuffisance d'actif.

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes par l'assemblée délibérante ont pour seul objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'effacement des créances d'un montant global de 2.086,86 €, par mandatement sur le compte 6542 du budget principal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** l'effacement des créances susmentionnées d'un montant global de 2.086,86 €, par mandatement sur le compte 6542 du budget principal.

057117 SGC SARREGUEMINES
23400 - BITCHE

CREANCES ETEINTES 2024

2 pièces présentes pour un total de 2086,86

Nature Juridique	Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant
Inconnue	2013	T-729	DE MEULEMESTER FREDER	230,86 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2015	T-889	GROUPEMENT DES AMBULA	1856 Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
				2086,86

DELIB. N° 2024_151

AFFAIRES FINANCIERES

Approbation du règlement budgétaire et financier complété

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Le Conseil municipal a adopté son règlement budgétaire et financier lors de sa séance du 5 mars 2024 pour se mettre en conformité avec l'instruction M57.

Il y a lieu d'apporter quelques ajustements concernant la présentation du calendrier budgétaire fixant l'ordre de vote des documents budgétaires (la présentation initiale précisait les mois calendaires) et de compléter le règlement au niveau des amortissements des budgets annexes.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le règlement budgétaire complété tel que présenté en annexe 1.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **D'approuver** le règlement budgétaire et financier ajusté et complété, tel que présenté en annexe ;
- **De charger** le Maire d'accomplir toutes démarches correspondantes.



**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DE LA VILLE DE BITCHE**

**ADOPTÉ LE 05 MARS 2024
REVISE LE 17 décembre 2024**

Règlement budgétaire et financier de la Ville de Bitche

INTRODUCTION

Le présent règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Ville de Bitche pour la préparation et l'exécution de son budget.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le Conseil Municipal pour la durée restante de la mandature 2024 - 2026 et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier vise notamment à :

- déterminer le cadre budgétaire et financier applicable à la Ville de Bitche,
- préciser les processus d'exécution du budget communal.

1. Le processus budgétaire

1.1 Le budget primitif

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune de ces sections doit être équilibrée en dépenses et en recettes.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux, qu'ils soient à caractère industriel et commercial (Golf) ou administratif (Citadelle, Forêt, VVF, Lotissement). Le budget principal est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57.

La nomenclature M4 demeure applicable au-delà du 1^{er} janvier 2024 pour le budget annexe du Golf.

Il est à noter que le vote du budget primitif est précédé dans les 10 semaines de son vote pour la nomenclature M57 (article L 5217-10-4 du CGCT) et dans les deux mois pour les autres maquettes budgétaires, par la présentation au Conseil municipal d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui donne lieu à débat.

Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice et les engagements pluriannuels envisagés.

La Commune a opté historiquement de voter le budget primitif après le vote du compte administratif N-1, permettant ainsi d'intégrer les résultats N-1.

Par conséquent, l'ordre du calendrier budgétaire est le suivant :

1.	Clôture de l'exercice N-1
2.	Présentation du Compte administratif N-1 et du Compte de Gestion N-1 Débat d'orientation budgétaire N
3.	Vote du Budget Primitif N

<i>Janvier N</i>	<i>Clôture de l'exercice N-1</i>
<i>Février - Mars N</i>	<i>Présentation du Compte administratif N-1 et du Compte de Gestion N-1 Débat d'orientation budgétaire N</i>
<i>Mars - Avril N</i>	<i>Vote du Budget Primitif N</i>

Le budget de la Commune de Bitche est présenté par nature, complété d'une présentation croisée par fonction. En fonctionnement, il est voté par chapitre et en investissement par chapitre et opération. Il doit être voté en équilibre réel : les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette et la collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

1.2 Les décisions modificatives

Elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors du vote du budget primitif. La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre doit ainsi être modifié.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, la possibilité de voter des dépenses imprévues est réservée aux autorisations de programme (dits AP) / autorisations d'engagement (AE). Néanmoins, cette nomenclature instaure la fongibilité des crédits. Ainsi si l'assemblée délibérante l'y a autorisé (lors du vote du BP ou d'une DM) le maire peut procéder par décision expresse à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel. L'autorisation pour

cette fongibilité est indiquée dans la page du budget concernant les modalités de vote du budget.

1.3 Le compte de gestion

Il est produit par le comptable public avant le 1^{er} juin et correspond au bilan de la collectivité. Il est arrêté avant le vote du compte administratif.

1.4 Le compte administratif

Il présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice et fait ainsi apparaître les restes à réaliser de dépenses et de recettes et les résultats de l'exercice budgétaire. Il doit être concordant avec le compte de gestion et faire l'objet d'un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

1.5 Le compte financier unique, évolution à venir

Le compte financier unique a vocation à devenir, d'ici 2027, la nouvelle présentation des comptes locaux. Il correspond à la fusion du compte de gestion et du compte administratif. Il vise à mettre davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires pour mieux éclairer l'assemblée délibérante.

2. La gestion des crédits

Pour des raisons d'organisation, le Maire de Bitche a délégué à l'Adjoint aux finances, la supervision de l'élaboration du budget et le suivi de son exécution.

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Il résulte donc de la signature d'un marché, contrat, convention ou simple bon de commande.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation. Elle n'est pas obligatoire en recette. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La comptabilité d'engagement permet de vérifier l'existence des crédits nécessaires, de déterminer les crédits disponibles.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et produits et détermine les éventuels restes à réaliser et reports.

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et agents détenteurs d'une délégation de signature.

2.1 La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la municipalité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement.

Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants. Au 1er Conseil municipal de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité.

Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

2.2 Les grandes catégories de dépenses et de recettes

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, l'imputation en investissement s'impose.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

La prévision des recettes est évaluative et l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque gestionnaire doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites, notamment en veillant à leur engagement comptable.

LE PILOTAGE DES CHARGES DE PERSONNEL

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget et au compte administratif. Il est également fourni par la Direction des ressources humaines, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM).

Le suivi des recettes, en particulier l'engagement des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie est assuré par la Direction des ressources humaines et le titrage est réalisé par le Service financier.

LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Les subventions accordées sont de trois types : les subventions de fonctionnement général, les subventions affectées (assorties de condition d'octroi) qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement et les subventions en nature.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », déclinées selon que les bénéficiaires sont des ménages (article 65741) ou des entreprises (article 65742).

Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation des subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire pour les subventions de fonctionnement général.

S'agissant des subventions affectées, l'individualisation doit s'opérer par une délibération distincte du vote du budget, quel qu'en soit le montant. Il s'agit d'une délibération dédiée.

Une convention doit être annexée à la délibération, dès lors que l'ensemble des subventions (en nature + fonctionnement général + affectées) dépasse le seuil des 23 000€ par année civile par bénéficiaire de subvention. La convention indique notamment l'objet de la subvention, les règles de versement et de caducité des subventions.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574x) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par les services. Toute proposition doit être justifiée, un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (opérations d'ordre, charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le Service des finances.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, excédent de fonctionnement n-1, ...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement. Elles sont prévues et saisies par la direction des finances.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget par le Service financier qui procède à leur engagement dès lors que la Ville reçoit une notification (arrêté de subvention, convention...).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le Service financier est chargé de la saisie des dépenses d'investissement de l'exercice en se basant sur la programmation pluriannuelle des investissements arbitrée par les élus, et mise à jour des restes à réaliser de l'exercice précédent. Il se charge de la saisie des annuités de la dette sur la base de son outil de suivi de l'encours de dette de la Ville. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

3. Le rattachement des charges et produits

Cette procédure concerne uniquement la section de fonctionnement et vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pas pu être comptabilisés.

Le rattachement donne lieu à une écriture au titre de l'exercice N et contrepassation en N+1 pour le même montant.

Les instructions budgétaires prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat. La Commune de Bitche applique un seuil de 1.000€ TTC en deçà duquel le rattachement ne sera pas pratiqué.

4. Règles en matière de provisions

Sauf décision contraire de l'organe délibérant les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section de fonctionnement. Ce sont alors des opérations d'ordre semi- budgétaires.

Le conseil municipal a décidé d'appliquer la règle des provisions semi-budgétaires

5. L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La durée d'amortissements propre à chaque catégorie de bien est fixée par le Conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

En M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions. Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibérations listant les catégories concernées et nécessite de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

Cet aménagement est retenu pour les biens d'une valeur inférieure à 1.000 € et s'applique à l'ensemble des budgets de la commune.

La collectivité décide d'appliquer les amortissements suivants pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Budget Principal

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (à l'exception de celles faisant l'objet d'une provision)	
- Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux (compte 203 et subdivisions)	5 ans
- Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires (compte 205 et subdivisions)	5 ans
- Autres immobilisations incorporelles (compte 208 et subdivisions)	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
- Les biens immeubles productifs de revenus (sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif) (2132 et subdivisions, 2142)	20 ans
- Installations, matériel et outillage techniques (compte 2156, 2157 et subdivisions et 2158)	10 ans
- Autres immobilisations corporelles (compte 218 et subdivisions à l'exception des comptes 2183 et 2185)	10 ans
- Autres immobilisations corporelles Matériel informatique et de téléphonie (comptes 2183 et 2185)	5 ans

Les subventions d'investissements encaissées sont amorties selon le même rythme que l'amortissement du bien.

Budget annexe VVF

Une durée unique de 50 ans est appliquée pour les amortissements de l'ensemble des immobilisations du budget annexe VVF.

Budget annexe Golf

Les cadencements d'amortissements actuels seront maintenus et complétés comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (à l'exception de celles faisant l'objet d'une provision)	
- L'ensemble des immobilisations incorporelles (comptes 201 à 208 et subdivisions)	10 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
- Les biens immeubles productifs de revenus, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (comptes 213 et subdivisions)	50 ans
- Installations, matériel et outillage techniques (compte 215 et subdivisions)	10 ans
- Autres immobilisations corporelles (compte 218 et subdivisions)	10 ans

Budget annexe Citadelle

La durée unique de 5 ans appliquée actuellement pour les amortissements du budget annexe Citadelle est maintenue pour l'ensemble des futures immobilisations.

6. Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et les recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie et à la nomination du régisseur.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

DELIB. N° 2024_152

AFFAIRES FINANCIERES

Participation de la Communauté de communes du Pays de Bitche aux frais de fonctionnement des gymnases pour l'année 2024

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Chaque année, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la participation à solliciter auprès de la Communauté de communes du Pays de Bitche pour les frais d'entretien du gymnase Teyssier et du Cossec.

Pour l'année 2024 celle-ci s'établit à la somme forfaitaire de 17.954 €.

Madame Josiane NOMINE s'interroge sur le pourcentage que cela représente.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM répond que c'est un tarif fixe depuis 2016 (année à laquelle le Syndicat des Communes a été absorbé par la Communauté de Communes du Pays de Bitche). Malgré les recherches, la base de calcul de ce montant n'a pas été retrouvée.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le montant pour 2024 de 17.954 € et de l'autoriser à solliciter cette somme auprès de la Communauté de communes du Pays de Bitche.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **de solliciter** de la Communauté de communes du Pays de Bitche la somme de 17.954 € au titre de sa participation aux frais d'entretien du gymnase Teyssier et du Cossec pour l'année 2024.

DELIB. N° 2024_153

AFFAIRES FINANCIERES

Approbation des tarifs du golf de Bitche pour l'année 2025 relevant de la compétence du Conseil municipal

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER de rapporter ce point.

Afin de tenir compte de l'inflation et des évolutions budgétaires, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs et conditions ci-après, qui seraient applicables pour le golf de Bitche pour l'année 2025.

Toutefois, il propose qu'à l'augmentation des abonnements pour l'année 2025 soient assorties des conditions commerciales destinées à favoriser la fidélisation des abonnés et à susciter de nouvelles adhésions.

Ainsi, Monsieur le Maire propose, de maintenir les tarifs de l'année 2024 augmentés du montant de l'adhésion à l'association sportive, **pour les abonnements souscrits et payés avant le 1^{er} février 2025.**

Cet avantage ne serait consenti qu'à la seule condition du retour à la direction du golf, du formulaire d'adhésion avec « bon pour accord » signé, accompagné du règlement au 31 janvier 2025 au plus tard.

En outre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de consentir aux seuls abonnés qui souscriront un abonnement au tarif de l'année 2025, la possibilité de mensualiser le règlement de leur cotisation

annuelle sans frais (maximum 12 mois), le montant mensuel étant arrondi à l'entier le plus proche.

Enfin, il est également ici précisé que les tarifs des abonnements ci-dessous comprennent le montant de l'adhésion à l'Association du Club de Golf de Bitche.

Liste des tarifs (montants TTC) :

Désignation	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Abonnement couple 41 ans et plus (dont 2 green fees et l'adhésion à l'Association du Club de Golf de Bitche)	2 945 €	3 060 €
Abonnement semaine couple (dont 2 green fees semaine)	2 660 €	2 700 €
Abonnement convention entreprise	2 950 €	2 950 €
Carnet de 100 green fees semaine	4 500 €	4 500 €
Carnet de 100 green fees week-end	5 500 €	5 500 €

Monsieur François HUVER souhaite savoir combien d'abonnés sont inscrits ?
Monsieur Jacques HELMER répond 300, comme l'année précédente.

Madame Josiane NOMINE demande s'il est toujours possible de prendre des abonnements de date à date.

Monsieur Jacques HELMER répond que non. Toutefois il est désormais possible de s'engager en cours d'année et de payer au prorata de temps restant jusqu'au 31/12 de l'année N.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** les nouveaux tarifs pour l'année 2025 concernant les abonnements et les carnets de green fees pour le golf de Bitche tel que proposé ci-dessus ;
- **de valider** les conditions particulières proposées ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à proposer aux abonnés l'échelonnement du paiement de leur cotisation sans frais.

DELIB. N° 2024_154

AFFAIRES FINANCIERES

Versement d'une subvention à l'Association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'allouer à l'Association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche, une subvention de 2.000 €.

Monsieur François HUVER demande qui est chargé de l'impression de ce bulletin.

Monsieur le Maire sollicite Monsieur Francis VOGT, président de l'association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche, pour répondre à la question. Monsieur Francis VOGT n'a pas la réponse.

Monsieur Francis VOGT, président de ladite association, ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'allouer** à l'Association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche une subvention d'un montant de 2.000 €.

DELIB. N° 2024_155

AFFAIRES FINANCIERES

Subventions 2024 aux associations - volet D 2023/2024

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 21 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le règlement élaboré par le groupe de travail du Comité consultatif de la vie associative en charge de ce sujet, fixant les critères d'attribution des subventions communales versées aux associations ayant déposé un dossier de demande.

Le volet D intitulé « subventions de projets » 2023/2024 prévoyait une enveloppe de 5581 €.

Pour rappel la délibération susvisée prévoit que les subventions de projets peuvent être motivées par un projet d'évènement, animation ou manifestation, par un projet de formation ou d'investissement.

La subvention communale ne peut excéder 50% du budget total du projet.

50 % de la subvention est versé en 2023, 50 % fin 2024 sur présentation au plus tard fin septembre des justificatifs de réalisation.

Un premier versement correspondant à 50 % du montant des projets a été réalisé en décembre 2023.

Comme le prévoit la délibération, il convient de verser les 50 % restant sur présentation de justificatifs, soit 2.278 €.

Après étude des justificatifs soumis par le groupe de travail du Comité consultatif de la vie associative, Monsieur le Maire propose d'effectuer les versements tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-annexé. Pour information, les montants négatifs feront l'objet d'un remboursement du trop perçu par les associations concernées.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65748 du budget principal 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **d'approuver** les propositions de règlement du solde du volet D 2023/2024 selon les critères du règlement d'utilisation des subventions et du tableau ci-annexé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** les propositions de règlement du solde du volet D 2023/2024 selon les critères du règlement d'attribution des subventions et du tableau ci-annexé (annexe n°1) ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2023-24 AUX ASSOCIATIONS

Article 1 : Champ d'application

La commune de Bitche s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bitche.

Il définit les conditions générales et les critères d'attribution des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive du conseil municipal.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune : signature du présent règlement, délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. La subvention est facultative, précaire, conditionnelle et non reconductible.

Pour être éligible, l'association doit :

Être une association dite loi 1908 (droit local) ou 1901,

Être en conformité avec les lois de la République, présenter un mode de fonctionnement démocratique, ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres,

Avoir son siège social et/ou son activité principale sur la Ville de Bitche, et avoir un impact réel pour la Ville de Bitche,

Être signataire de la Charte de partenariat et adhérente au Comité Consultatif de la Vie Associative de la Ville de Bitche,

Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3 : Obligations comptables et administratives pour l'association

L'association sollicitant une subvention ou ayant reçu une subvention accepte d'être soumise au contrôle de ses comptes par des délégués de la collectivité.

Le contrôle a pour but de s'assurer de la sincérité des comptes et du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Les documents comptables (compte de résultat et bilan) seront à fournir sur le document unique appliquant le plan comptable associatif et fourni par la commune de Bitche.

Toute association destinataire d'une subvention au titre de l'exercice N s'oblige à présenter ses comptes au titre de l'exercice N+1, même si elle ne sollicite plus de subvention pour celui-ci.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Ce reversement est interdit en tout ou en partie, sauf si l'association y a été autorisée par convention avec la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 5 : Critères et niveaux d'attribution

Les critères sont proposés au Conseil Municipal par le Groupe de Travail dédié du Comité Consultatif de la Vie Associative. Ils peuvent être ajustés annuellement au vu des évolutions du tissu associatif communal. Ces critères reposent sur des données tangibles, quantifiables et vérifiables

Il sera pris en considération 4 niveaux de subventionnement dotés d'enveloppes budgétaires spécifiques et modulables annuellement en fonction des demandes :

A. Subvention de soutien ou d'aide au démarrage :

- Réservées aux associations exerçant leur activité dans d'autres domaines que culturel, artistique, sportif ou de loisir.
- Ainsi qu'aux associations nouvellement créées depuis moins de 12 mois, et dont le montant annuel des produits du 1^{er} exercice est inférieur à 10.000€.

B. Subventions de fonctionnement de base :

Elles sont destinées à participer au financement de l'activité globale de l'association,

Elles sont déterminées et réparties entre les associations éligibles en fonction de 2 critères :

- le nombre de membres ou licenciés (dont le nombre de bitchois) s'étant acquittés de leur cotisation (pour 50%)
- les charges de fonctionnement, hors dotations aux amortissements et provisions, hors investissements, hors reversements de produits à des tiers (caisses de transition), et déduction faite des subventions de la Ville versées au titre de la prise en compte de certaines dépenses (pour 50%).

C. Subventions d'équilibre financier :

Elles sont destinées, le cas échéant, aux associations présentant conjonctuellement un résultat d'exercice déficitaire, et modulées en fonction de l'importance des fonds propres (trésorerie disponible + créances - dettes certaines) de chaque association.

Elles ne seront pas versées (sauf circonstances exceptionnelles) si l'association dispose de fonds propres d'un montant égal à 3 fois ses produits annuels.

Elles ne pourront pas être reconduites, pour la même association, sur plusieurs exercices (sauf circonstances exceptionnelles à justifier).

D. Subventions de projets :

- Elles pourront être motivées par :

- * un projet d'événement, d'animation ou de manifestation ayant un impact notoire pour la commune ;
 - * un projet spécifique de formation des bénévoles ou salariés de l'association ;
 - * un projet d'équipement ou d'investissement.
- Chaque association pourra présenter plusieurs projets.
 - La demande devra être appuyée par un descriptif du projet et un budget prévisionnel.
 - L'association mentionne dans sa demande les autres collectivités et organismes sollicités au titre du projet, ainsi que les montants respectifs sollicités.
 - La subvention communale ne pourra excéder 50% du budget global du projet ou des projets dans la limite d'un montant total de 4000€. La limite est portée à 6000€ max pour les associations qui participent aux événements organisés par la ville.
 - Une part minimale d'autofinancement devra être assumée par l'association.
 - Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel du projet, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le projet pour lequel une subvention est attribuée doit être réalisé sur la saison scolaire en cours. A l'expiration de celle-ci, et sans justificatifs de réalisation, une procédure de restitution sera engagée par la commune pour les sommes déjà versées.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Bitche, disponible en mairie ou sur le site de la commune.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), devra être déposé au plus tard à la date indiquée, afin d'être pris en compte.

Tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

Article 7 : Description du déroulement prévisionnel de la procédure de subvention

OCTOBRE : mise à disposition des dossiers de demande de subvention

NOVEMBRE (3 semaines au plus tard après la mise à disposition) : retour des dossiers complétés (impératif). Pendant ce délai de 3 semaines les élus membres du Comité Consultatif se tiennent à la disposition des associations pour les aider et conseiller sur leurs dossiers.

FIN NOVEMBRE (2 semaines après le retour des dossiers) : vérification et étude des dossiers, présentation et propositions d'attribution des subventions en Groupe de Travail du Comité Consultatif, transmission pour décision et validation au Conseil Municipal.

DECEMBRE : vote des subventions en conseil municipal, notification aux associations.

FIN DECEMBRE (au plus tard) : versements des subventions aux associations (100% des volets A, B et C, 50% du volet D)

FIN SEPTEMBRE N+1 (au plus tard) : versement de 50% des subventions volet D, sur présentation des documents justificatifs.

Article 8 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens et supports de communication dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 9 : Modifications de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 10 : Respect du règlement

Le non-respect total ou partiel des clauses du présent règlement pourra voir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de restitution en totalité ou en partie des sommes allouées pour le volet D,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Bitche, le

Le représentant de l'association « *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire

AFFAIRES FINANCIERES

Subventions 2024 aux associations

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les propositions fondées sur les critères du règlement d'attribution des subventions communales aux associations (joint en annexe n°1) élaboré et proposé par le groupe de travail du Comité consultatif de la vie associative en charge de ce sujet, ainsi que sur les dossiers déposés par les associations adhérentes au Comité.

Volet A : subventions de soutien ou d'aide au démarrage

- Association CHORALE OECUMENIQUE DU PAYS DE BITCHE : 100€

Volet B : subventions de fonctionnement de base

L'enveloppe totale proposée est de 18.000 €. Elle est répartie entre sept associations éligibles, en fonction du nombre de membres ou licenciés (saison 2023/2024 ou exercice 2023) pour 50 %, et du montant des charges de fonctionnement (saison 2023/2024 ou exercice 2023) pour 50 %.

ASSOCIATION	MEMBRES 2022	MEMBRES 2023	MEMBRES 2024	DEPENSES 2021-2022	DEPENSES 2022-2023	DEPENSES 2023-2024
BASKET CLUB	136	146	175	28 671	47 028	57 728
CADRE	21	21	26	1 772	8 034	2 901
ECOLE DE DANSE	83	104	110	40 444	45 278	60 148
ECOLE DE MUSIQUE	100	116	118	100 418	109 574	127 846
ESCRIME ET TIR	110	122	136	41 746	61 904	63 673
GYM VOLONTAIRE	150	183	186	31 599	32 282	41 304
HARMONIE	34	NC	49	4 366	NC	16 570
HYPE TRIKES	27	NC	NC	17 202	NC	NC
TENNIS	56	55	NC	14 618	15 714	NC
TOTAL	717	747	800	280 836	319 814	370 170

+ 7,1 %

+ 15,7 %

ASSOCIATION	BASE MEMBRES	BASE DEPENSES	SUBV 2024 sur critère membres	SUBV 2024 sur critère dépenses	TOTAL 2024
BASKET CLUB	175	57 728	1 969	1 404	3 372
CADRE	26	2 901	293	71	363
ECOLE DE DANSE	110	60 148	1 238	1 462	2 700
ECOLE DE MUSIQUE	118	127 846	1 328	3 108	4 436
ESCRIME ET TIR	136	63 673	1 530	1 548	3 078
GYM VOLONTAIRE	186	41 304	2 093	1 004	3 097
HARMONIE	49	16 570	551	403	954
TENNIS			0	0	0

TOTAL	800	370 170	9 000	9 000	18 000
--------------	------------	----------------	--------------	--------------	---------------

Volet C : subventions d'équilibre financier

Elles sont destinées aux associations présentant conjoncturellement un résultat d'exercice déficitaire, et modulées en fonction de l'importance des fonds propres par rapport aux produits annuels.

2023-2024					SUBVENTION D'EQUILIBRE FINANCIER	
ASSOCIATION	RESULTAT (hors provisions et amortissements)	FONDS PROPRES bruts	PRODUITS	% FP/P	FP/P < 35%	FP/P >35%
BASKET CLUB	1 785	36 258	63 473	57,1%		
CADRE	1 937	10 310	6 288	164,0%		
ECOLE DE DANSE	-452	10 613	59 696	17,8%	452x65% = 294	
ECOLE DE MUSIQUE	-2 825	30 726	128 443	23,9%	2825x65%=1836	
ESCRIME ET TIR	3 833	143 845	73 816	194,9%		
GYM VOLONTAIRE	-3 316	21 361	41 419	51,6%		3316x35%=1161
HARMONIE	1 927	14 381	20 278	70,9%		
HYPE TRIKES						
TENNIS						
TOTAL	2 889	267 494	393 413	68,0%		
					Rx65%	Rx25%

Volet D : subventions de projets

Elles peuvent être motivées par un projet d'événement, d'animation ou manifestation, par un projet de formation ou d'investissement.

La subvention communale ne pourra excéder 50 % du budget total du projet. 50 % de la subvention est versée en 2024, 50% au plus tard fin septembre 2025 sur présentation des justificatifs de réalisation. Les projets sont présentés en **annexe n°2**. Le montant de l'enveloppe 2024 est de 3 944€.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **d'approuver** les propositions de règlement des subventions aux associations, des volets A, B et C, ainsi que les subventions de projets détaillées dans le volet D, selon les critères du

règlement d'attribution des subventions (joint en annexe n°1) et du tableau détaillé du volet D (annexe n°2)

- **de l'autoriser** à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Lionel GERLING, membre du comité de l'association Foyer Culturel Ecole de Danse, ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'approuver** les propositions de règlement des subventions aux associations, des volets A, B et C, ainsi que les subventions de projets détaillées dans le volet D, selon les critères du règlement d'attribution des subventions (joint en annexe n°1) et du tableau détaillé du volet D (annexe n°2) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

VOLET D	PROJETS 2023/2024	PERIODE	BUDGET	AUTOFIN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV.	SUBV. VILLE proposée	% SUBV VILLE	SUBV VILLE 2023 (reçu)
CADRE	Investissements ordinateur+logiciel	2023/2024	1600	800	50,0%	0	0,0%	800	50,0%	400
	Acquisition ensemble châssis de peintures	2024	1000	500	50,0%	0	0,0%	500	50,0%	250
ECOLE DE DANSE	Gala et animations du 50 ème anniversaire	15/06/2024	11 000	6 400	58,2%	2 600	23,6%	2 000	18,2%	1 000
	Investissements Mille Clubs	T1 2024	10 500	1 050	10,0%	4 725	45,0%	4 725	45,0%	2 363
ECOLE DE MUSIQUE	Formation logiciel SAGE	Janvier 2024	4 272	2 136	50,0%	0	0,0%	2 136	50,0%	1 068
ESCRIME ET TIR	Achat de 2 carabines DISAG + équip. connexes	2023/2024	5 046	2 046	40,5%	2 000	39,6%	1 000	19,8%	500
TOTAL			33 418	12 932	38,7%	9 325	27,9%	11 161	33,4%	5 581

VOLET D	PROJETS 2023/2024	PERIODE	REALISE	AUTOFIN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV.	SUBV. VILLE proposée	% SUBV VILLE	SOLDE SUBV VILLE 2023
CADRE	Investissements ordinateur+logiciel	2023/2024	1399	700	50,0%	0	0,0%	699	50,0%	299
	Acquisition ensemble châssis de peintures	2024	1139	639	56,1%	0	0,0%	500	43,9%	250
ECOLE DE DANSE	Gala et animations du 50 ème anniversaire	15/06/2024	14 921	10 421	69,8%	2 500	16,8%	2 000	13,4%	1 000
	Investissements Mille Clubs	S1 2024	3 386	1 861	55,0%	0	0,0%	1 524	45,0%	-839
ECOLE DE MUSIQUE	Formation logiciel SAGE + investissements informatique	Janvier 2024	5 197	561	10,8%	2 500	48,1%	2 136	41,1%	1 068
ESCRIME ET TIR	Achat de 2 carabines DISAG + équip. connexes	2023/2024	4 367	300	6,9%	3 067	70,2%	1 000	22,9%	500
TOTAL			30 409	14 482	47,6%	8 067	26,5%	7 839	25,8%	2 278

Annexe 1

Annexe n°2

VOLET D	PROJETS	PERIODE	TOTAL BUDGET	AUTORN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV.	SUBV. VILLE proposée	% SUBV. VILLE	SUBV VILLE 2024 (56%)
BCPB	Investissements mobilier Club house	12/2024	1 614	814	50,4%	0	0,0%	800	49,6%	400
ECOLE DE DANSE	Investissements Mobilier Club Aequat	5/2025	8 580	1 720	20,0%	3 430	40,0%	3 430	40,0%	1 715
HARMONIE	Week-end piscine	18 20/20/24	1 109	555	50,0%	0	0,0%	554	50,0%	554
	Concert-spectacle 80ème anniv. Libération	9/3/2025	2 500	1 250	50,0%	0	0,0%	1 250	50,0%	625
	Uniformes	09/2025	2 600	300	11,5%	1 000	38,5%	1 300	50,0%	650
TOTAL			16 403	4 639	28,3%	4 430	27,0%	7 334	44,7%	3 944

versement 100% sur factures

DELIB. N° 2024_157

AFFAIRES FINANCIERES

Demandes de subvention au titre de la DETR/DSIL 2025 et des crédits de la Région Grand Est, relatives à la démolition de l'ancienne morgue et à la reconversion du site en un square mémoriel

Conformément à la délibération N°2022_035 du 15 mars 2022, la Ville est devenue propriétaire de l'ancienne morgue de Bitch, située rue de l'Hôpital. Ledit bâtiment constituait une annexe de l'hôpital Saint-Joseph lequel ayant été créé en 1918 et ayant succédé à la maison de charité qui, depuis la rue Saint Augustin, fut déplacée à cet endroit en 1871. La morgue a cessé son activité à la suite de la fermeture de l'hôpital en 1998.

Monsieur le Maire présente le projet de démolition de ce bâtiment qui n'a plus d'affectation depuis de nombreuses années, assorti d'une ouverture de l'espace ayant pour dessein de créer une placette publique paysagère et arborée. La rue de l'Hôpital, qui borde ce bâtiment, et donc la future placette, permettraient d'accéder au centre-ville depuis le parking public situé place Robert SCHUMAN. Elle constituerait ainsi un chemin marchant entre une aire de stationnement et l'artère commerçante principale du cœur de bourg. C'est aujourd'hui une ruelle étroite que la présence de l'ancienne morgue obscurcit. Le projet consiste donc, dans un premier temps, en la démolition de l'ancienne morgue, le bâtiment abandonné depuis plusieurs décennies étant à l'état de friche. Il est composé de deux niveaux sur une parcelle d'une superficie d'environ 185 m². Après démolition, c'est un jardin arboré qui se substituerait à cette friche. Dans un second temps, les travaux prévus permettraient de rénover et végétaliser cette venelle d'accès au futur square. Le sol serait désimperméabilisé grâce à la mise en place de pavés drainants. De plus, la végétation tiendrait une place importante au travers de la création des deux bandes d'espaces verts qui permettraient la mise en place d'une pergola végétale.

Le square serait également, par sa dénomination et sa fonction, un lieu de réflexion et de souvenir qui permettrait à toutes et tous de ne pas oublier une période importante de l'histoire française. En effet, la Ville de Bitch a accueilli environ 200 harkis en 1962, soit 46 familles. La plupart de ces personnes issues du 7^{ème} régiment de tirailleurs algériens sont passées par Epinal avant de déposer leurs valises au camp militaire de Bitch. Depuis cette période, ces femmes et hommes ainsi que leurs descendants participent activement à la vie de la commune et à son développement. Le projet final est de dédier cette nouvelle place en hommage aux rapatriés et particulièrement aux harkis, afin de leur porter une reconnaissance commune, compte tenu des liens forts qui les unissent.

Pour être à même de financer cette opération, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2025. En effet, ce projet de création d'une nouvelle placette est en adéquation complète avec les actions A2 de la convention ORT, signée avec l'Etat dans le programme « Petites Villes de Demain ».

Compte tenu des éléments précités, il est également proposé de déposer une demande de financement auprès de la Région Grand Est.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût estimatif de l'opération		Ressources prévisionnelles de l'opération		
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Montant (HT)	Financements	Montant (HT)	Taux
Maîtrise d'œuvre		DETR		0,00%
		DSIL	78 092,88 €	50,00%
		FNADT		0,00%
Études complémentaires / frais annexes		Autres aides de l'État		0,00%
Diagnostic Amiante/Plomb	1 200,00 €	Conseil départemental		0,00%
		Conseil régional	18 470,00 €	11,83%
		Fonds européens		0,00%
		EPCI (fonds de concours)		0,00%
		Autre collectivité à préciser		0,00%
				0,00%
				0,00%
Sous-total MOE/Études	1 200,00 €	Sous-total aides publiques	96 562,88 €	61,83%
Travaux ou acquisitions (catégorie A2 et A3)				
Démolition de l'ancienne morgue	36 941,00 €			
Réalisation du square mémoriel et de la venelle végétalisée	118 044,75 €			
		Sous-total autres aides non publi	0,00 €	
		Reste à charge	59 622,87 €	
Sous-total travaux ou acquisitions	154 985,75 €		59 622,87 €	38,17%
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	156 185,75 €	TOTAL en € HT	156 185,75 €	

Madame Josiane NOMINE demande quand la commune peut espérer avoir une réponse à la demande de subvention ?

Monsieur le Maire répond que les demandes de subventions sont généralement notifiées au 1^{er} trimestre de l'année. L'objectif de l'Etat est de pouvoir notifier les montants au moment des constructions budgétaires pour que les communes puissent avoir une idée précise des projets réalisables avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** le plan de financement de l'opération tel que ci-dessus ;
- **de solliciter** l'État, dans le cadre de la DETR/DSIL 2025, et la Région Grand Est en vue d'assurer le co-financement de l'opération, ceci selon les montants et les taux précisés audit plan de financement;

- **d'autoriser** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuelle des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **de charger** le Maire de signer tous documents afférents.

Conseil Municipal du 17 décembre 2024

***Démolition de l'ancienne morgue et
reconversion du site en un square mémoriel.***

Ville de BITCHE



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-057-215700899-20241219-DCR_2024_15



Photo ancienne morgue

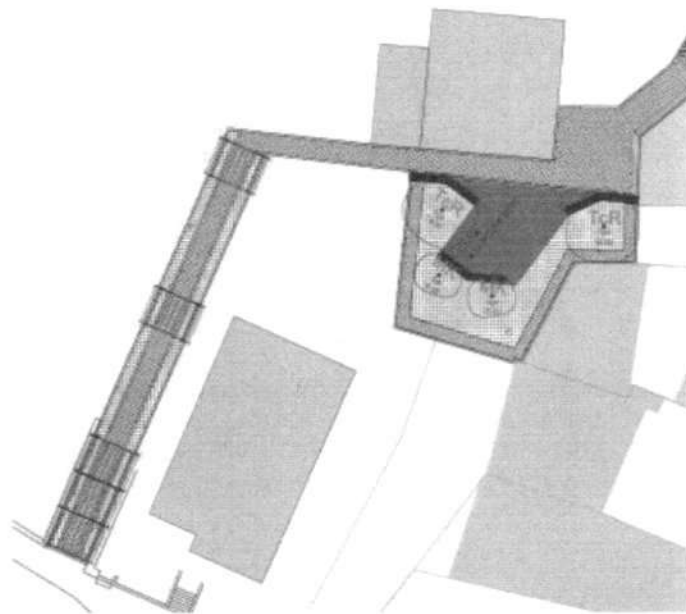


Vue aérienne de la zone de travaux

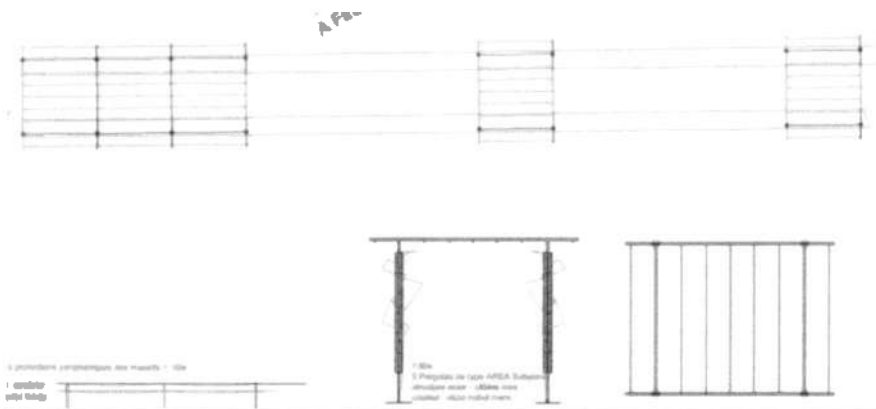
REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

01_8F - 057 - 0157 10899 - 20241219-07N_2024_15



Plan Projet des travaux



Plan de l'ossature de la pergola végétale

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-067-21870099-20241218-00R_2424_15



Exemple de mâts installés au niveau de la venelle avec plantes grimpantes

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RF-657-215710039-20241218-DCM_2024_15

Demande de subvention DSIL-DETR 2025 au titre du projet d'extension du cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 30 janvier 2024, le Conseil municipal a décidé d'engager la procédure d'extension du cimetière communal sis rue de Sarreguemines, afin de créer de nouveaux emplacements permettant d'accueillir des sépultures.

Le projet présenté consiste à étendre le cimetière communal vers l'Est, en prélevant une partie de l'emprise foncière de l'école primaire des Remparts, partie qui se trouve actuellement affectée au service public de l'enseignement. A ce titre, une procédure de désaffectation est engagée, préalablement à la mise en œuvre de l'enquête publique et à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le terrain d'assiette de cette extension est contigu au cimetière actuel, avec lequel il sera lié en deux endroits par la création d'ouvertures dans le mur en grès existant. Par ailleurs, une entrée sera aménagée au niveau du plateau supérieur du gymnase TEYSSIER.

La réalisation du projet mobilisera une surface d'environ 1.500 m² et permettra de créer environ 110 nouveaux emplacements.

Un mur de soutènement et une clôture sépareront le projet de la cour de l'école primaire.

Le rapport de l'hydrogéologue restitué en juillet 2024 atteste de la bonne adéquation de l'emprise proposée.

Il est proposé de présenter ce projet dans le cadre de la campagne de recensement des projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025.

Le coût prévisionnel du projet d'extension du cimetière communal s'élève à 94.927 € HT. Il est proposé de solliciter subvention dans le cadre de la DETR 2025, au titre de la rubrique patrimoine bâti, à hauteur d'un montant de 37.970 €, représentant 40 % du coût prévisionnel hors taxes.

Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses	Ressources		
	Intitulé	%	Montant
94.927 €	DETR-DSIL 2025	40%	37.970 €
	Reste à charge	60%	56.957 €
	Total	100,00%	94.927 €

Monsieur Francis VOGT s'interroge sur la proximité des habitations : n'y a-t-il pas une distance minimum à respecter ?

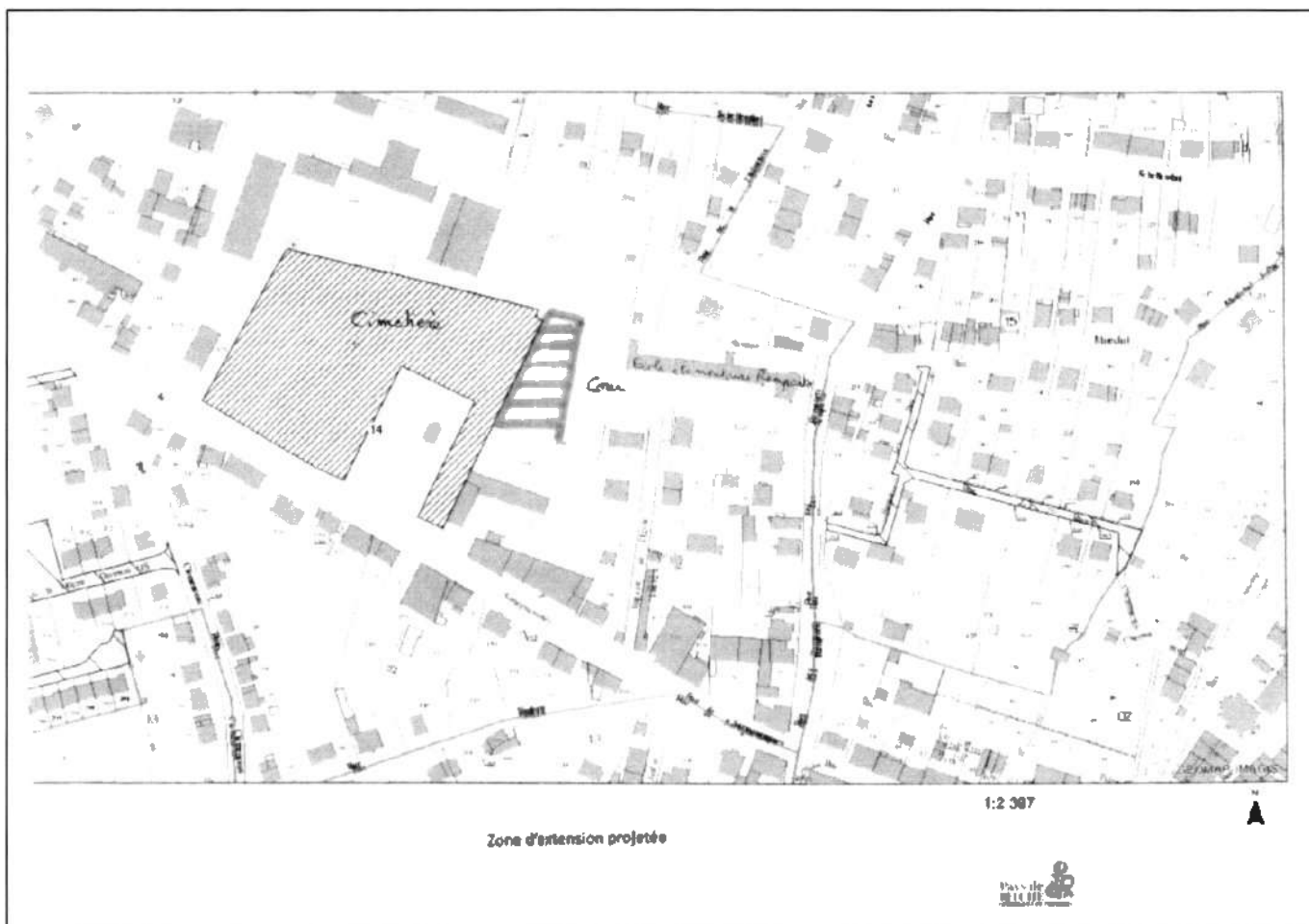
Monsieur le Maire répond qu'à moins de 35 mètres des habitations il est nécessaire de solliciter une autorisation du préfet. A ce stade, l'avis du préfet et du directeur académique a été sollicité dans le cadre de la demande de désaffectation d'une partie du domaine public (partie de la cour de l'école des Remparts). Après quoi, la procédure de désaffectation sera engagée et suivie d'une enquête publique. A la fin de ce process le préfet se prononcera.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **De solliciter** l'attribution d'une subvention de 37.970 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025, pour le projet d'extension du cimetière communal ;
- **D'approuver** le plan de financement ci-dessus mentionné ;
- **De charger** le Maire d'accomplir toutes les démarches et de signer toutes pièces correspondantes.





DELIB. N° 2024_159

PERSONNEL MUNICIPAL

Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle).

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps passé par un agent en formation, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient

le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,
- pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est de 35 heures annualisé est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation, le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,
- pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Deux jours fériés spécifiques Alsace-Moselle	- 14 heures
Total	1 593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
-----------------	---

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la mairie de Bitche des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la durée hebdomadaire de travail des agents comme suit.

Au sein de la mairie, selon les fonctions, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon vingt-quatre cycles de travail :

- Le temps de travail hebdomadaire de 39 heures par semaine sur 5 jours pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 23 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 39 heures pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 23 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes par semaine sur 5 jours pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes annualisé pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 12 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine sur 4 jours pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 12 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 36 heures pour un temps plein : les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 4 jours pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 35 heures pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 32 heures par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 31 heures et 25 minutes par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 31 heures par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 30 heures par semaine pour un temps non complet.

- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 29 heures et 45 minutes par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 28 heures par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 24 heures par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 21 heures par semaine pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire de 20 heures par semaine en 4 jours pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire de 17 heures et 30 minutes par semaine en 2 jours pour un temps non complet.
- Le temps de travail hebdomadaire de 15 heures par semaine en 2 jours pour un temps non complet.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

*Les fonctions seront précisées à partir de la page 9.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel							
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90%	Nombre de jours d'ARTT par an à 80%	Nombre de jours d'ARTT par an à 70%	Nombre de jours d'ARTT par an à 60%	Nombre de jours d'ARTT par an à 50%	Nombre de jours d'ARTT par an < 50%
39H00	23	20,7	18,4	16,1	13,8	11,5	0
37H30	15	13,5	12	10,5	9	7,5	0
37H00	12	10,8	9,6	8,4	7,2	6	0
36H00	6	5,4	4,8	4,2	3,6	3	0

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour le pôle Mairie sont les suivantes pour 39H, 37H30, 37H et 36H :

- **L'agent à 39 heures** hebdomadaires disposera de 23 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 23 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 23 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- **L'agent à 37 heures et 30 minutes** hebdomadaires disposera de 15 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 15 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 15 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;

- **L'agent à 37 heures** hebdomadaires disposera de 12 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 12 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 12 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- **L'agent à 36 heures** hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journées ;
- Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- L'Autorité territoriale pourra imposer de manière discrétionnaire jusqu'à 3 jours d'ARTT dans l'année dans le cadre d'une fermeture lors d'un pont ou d'une fermeture généralisée des services. Cette possibilité fera l'objet d'une note de service à destination des agents et interviendra au plus tard au 31 mars de chaque année.
- Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour le pôle Services Techniques sont les suivantes pour 39H, 37H30, 37H et 36H :

- **L'agent à 39 heures** hebdomadaires disposera de 23 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 23 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 23 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- **L'agent à 37 heures et 30 minutes** hebdomadaires disposera de 15 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 15 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 15 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- **L'agent à 37 heures hebdomadaires** disposera de 12 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 12 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 12 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- **L'agent à 36 heures hebdomadaires** disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Obligation de poser des ARTT par journées pour les agents à 37H30 et 36H ;
- Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journée pour les agents à 39H00 et 37H ;
- Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- L'Autorité territoriale pourra imposer de manière discrétionnaire jusqu'à 3 jours d'ARTT dans l'année dans le cadre d'une fermeture lors d'un pont ou d'une fermeture généralisée des services. Cette possibilité fera l'objet d'une note de service à destination des agents et interviendra au plus tard au 31 mars de chaque année.
- Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour le pôle Golf sont les suivantes pour 39H et 36H :

➤ L'agent chef de cuisine / cuisinier

- L'agent à 39 heures hebdomadaires disposera de 23 jours d'ARTT dans l'année ;
- Le crédit des 23 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- Un jour d'ARTT sera déduit de ces 23 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Obligation de poser des ARTT par journée pour l'agent à 39H ;
- L'agent à 39 heures devra poser 10 jours d'ARTT dans la période du 15 décembre de l'année N au 15 février de l'année N+1.

➤ Le Directeur Adjoint du Golf

- L'agent à 37 heures et 30 minutes hebdomadaires disposera de 15 jours d'ARTT dans l'année ;
- Le crédit des 15 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- Un jour d'ARTT sera déduit de ces 15 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Obligation de poser des ARTT par journée et ou demi-journée pour l'agent à 37H30 ;
- L'agent à 37H30 devra poser 5 jours d'ARTT dans la période du 15 décembre de l'année N au 15 février de l'année N+1.

➤ L'agent de restauration (personnel de salle)

- L'agent de restauration à 36 heures hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
- Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Obligation de poser des ARTT par journée pour les agents à 36H ;

➤ L'agent d'accueil du golf

- L'agent d'accueil du golf à 36 heures hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
- Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Possibilité de poser des ARTT par demi-journée et/ou journée pour les agents d'accueil à 36H ;

➤ L'agent de terrain du golf

- L'agent de terrain du golf à 36 heures hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
- Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- Possibilité de poser des ARTT par demi-journée et/ou journée pour les agents de terrain du golf à 36H ;
- L'agent de terrain à 36 heures devra poser 5 jours d'ARTT dans la période du 15 septembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1.

➤ Pour l'ensemble des agents du golf

- Délai de prévenance minimum de 10 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT d'un jour ;

- L'Autorité territoriale pourra imposer de manière discrétionnaire jusqu'à 3 jours d'ARTT dans l'année dans le cadre d'une fermeture lors d'un pont ou d'une fermeture généralisée des services. Cette possibilité fera l'objet d'une note de service à destination des agents et interviendra au plus tard au 31 mars de chaque année.
- Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

L'agent dispose d'une pause de 10 minutes pour une période de 4 heures de travail effectif.

Les cycles hebdomadaires :

POLE MAIRIE

↓ Fonction de DGS

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de DGS est fixée de la manière suivante :

- 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 39 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ Fonction d'Assistante de Direction

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistante de Direction est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 37 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours à 90%,

Soit 33 heures et 18 minutes en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,8 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 : 37 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours à 90%,

Soit 33 heures et 18 minutes en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h45 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h45 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 du mardi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,8 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 : 37 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours à 90%,

Soit 33 heures et 18 minutes en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h45 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,8 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction de Directrice des Ressources Humaines et Finances**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice des Ressources Humaines et Finances est fixée de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h30 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction de Gestionnaire des Ressources Humaines**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Gestionnaire des Ressources Humaines est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction de Gestionnaire des Finances**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Gestionnaire des Finances est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du mardi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du mardi au vendredi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 : 15 heures hebdomadaires par semaine en 2 jours.

Soit 15 heures en 2 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h00 le lundi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h15 le lundi et vendredi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours.

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours.

Soit 35 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction de Responsable de la communication**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable de la communication est fixée de la manière suivante :

- 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 39 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction d'Assistante communication**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistante communication est fixée de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 17h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45 du lundi au jeudi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction de Directrice de la population**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice de la population est fixée de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction d'Agent d'accueil**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'accueil est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 37 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 37 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 le vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Planning A2 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 17h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45 du lundi au jeudi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction d'Agent d'état civil**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'état civil est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi et jeudi ;

- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi et mercredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45 le lundi et mardi et d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau de 12h00 à 13h30 le mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Planning A2 : 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours.

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 17h00 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 16h30 le vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction de Responsable du CCAS**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du CCAS est fixée de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours.

Soit 35 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction d'Animateur CCAS**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animateur CCAS est fixée de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 35 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↳ **Fonction de Conseiller numérique**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Conseiller numérique est fixée de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 35 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 11h45 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h45 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h45 à 17h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h00 du mardi au samedi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h45 du mardi au samedi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↳ **Fonction d'Animateur**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animateur est fixée de la manière suivante :

• **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 21h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes du lundi au vendredi.

• **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 20 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h45 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 16h45 à 18h30 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes du lundi au vendredi.

- **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 54 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 23 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de de 09h00 à 12h00 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h54 le vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 15h45 le mardi et jeudi ;
- Plage variable de 15h45 à 17h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes le mardi et jeudi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- ↳ **Fonction de Policier Municipal**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Policier Municipal est fixée de la manière suivante :

Option A avec pause méridienne :

- **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 20 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 14h00 du lundi au jeudi.

- **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 20 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 17h00 à 18h30 du mardi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 14h00 du mardi au vendredi.

- **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 34 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 7 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h45 du mercredi au vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le samedi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 16h45 à 18h30 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 16h00 à 18h00 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 14h00 du mercredi au samedi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option B avec pause effective de 20 minutes :

• Planning B1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 20 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 17h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 15h30 à 18h30 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• Planning B2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 20 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 17h00 à 18h30 du mardi au vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• Planning B3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 34 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 7 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h30 du mercredi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 le samedi ;
- Plage variable de 07h30 à 09h00 du mercredi au samedi ;
- Plage variable de 15h30 à 18h15 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h00 le samedi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction de DST**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de DST est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 35 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h00 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 : 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 39 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction d'Assistante des Services Techniques**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistante des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction de Coordinateur des Services Techniques**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Coordinateur des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 39 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 06h30 à 07h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h30 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 15h30 le jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction de Référente des Espaces Verts**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Référente des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

- 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le lundi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 15h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

↓ **Fonction d'Agent Polyvalent des Services Techniques / Agent des Espaces Verts**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent Polyvalent des Services Techniques / Agent des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

Option A : 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours

Option B : 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h30 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 09h30 le samedi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 12h30 le vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

✚ **Fonction d'Agent de propreté**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent de propreté est fixée de la manière suivante :

- 17 heures et 30 minutes hebdomadaires à temps non complet par semaine en 2 jours,

Soit 17 heures et 30 minutes en 2 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le mercredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

✚ **Fonction d'Agent d'entretien**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'entretien est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 35 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h00 à 11h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 06h00 à 09h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h00 à 18h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le jeudi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Planning B1 : 20 heures hebdomadaires par semaine en 4 jours à temps non complet,

Soit 20 heures en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h00 à 18h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h30 le lundi, mardi et jeudi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Planning C1 : 35 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 35 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 06h00 à 11h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 06h00 à 08h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h00 à 18h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 08h30 le vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

POLE ECOLES

⬇ **Fonction d'ATSEM**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'ATSEM est fixée de la manière suivante :

Option A : Ecole Champ de Mars

- **Planning 1** :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 13h30 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 13h30 à 14h30 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi et jeudi.

• **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 4 semaines (vacances de la Toussaint, Noël, Février et Pâques) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 et de 12h45 à 17h05 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 17h05 à 17h30 du lundi au mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h45 du lundi au mercredi.

• **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 54 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 2 semaines (vacances juillet et août) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 et de 12h45 à 16h30 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h39 le jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h00 du lundi au mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h45 du lundi au mercredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option B : Ecole les Remparts

• **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants:

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 14h36 le vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 07h45 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi et jeudi.

- **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 3 semaines (petites vacances) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 16h20 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 16h20 à 17h30 du lundi au mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines (vacances juillet et août) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 15h45 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 16h45 du lundi au vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction d'Assistante d'Allemand**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistante d'Allemand est fixée de la manière suivante :

Option A :

- **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

- **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 12 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 19h00 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

• **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

• **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.
- Plage variable de 16h00 à 17h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

- **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours durant 3 semaines lors des congés scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option B :

- **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

- **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 12 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 19h00 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

- **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

- **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi.
- Plage variable de 16h00 à 17h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

- **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours durant 3 semaines lors des congés scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

POLE PERISCOLAIRE

↳ **Fonction de Directrice du Périscolaire**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice du Périscolaire est fixée de la manière suivante :

• **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 4 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 18h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 14 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et jeudi.
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 12 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 3 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 18h27 le mercredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et jeudi.
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le mardi.
- Plage variable de 18h27 à 18h30 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 15 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h15 le lundi et jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et jeudi.
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de de 08h45 à 18h00 du lundi au vendredi

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de de 08h45 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

↓ **Fonction de Directrice Adjointe du Périscolaire**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice Adjointe du Périscolaire est fixée de la manière suivante :

- **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 58 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 16 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 17h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 18h15 le mardi et vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 16h00 le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 21 heures et 28 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 2 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 17h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 16h00 le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 58 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 16 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 17h00 le lundi
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 18h15 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 16h00 le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 21 heures et 28 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 2 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 17h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 16h00 le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 2 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 07h15 à 17h00 le mardi et jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning B6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 07h15 à 17h00 le mardi et jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning B7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentree :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année. L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

👇 **Fonction d'Animateur**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animateur est fixée de la manière suivante :

Option C :

- **Planning C1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 20 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 28 semaines pendant la période scolaire sans préparation :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 08h45 et de 11h15 à 15h45 le lundi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 17h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h00 le jeudi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 14h00 à 18h30 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi, mercredi et jeudi.

- **Planning C2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 21 heures et 50 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 8 semaines pendant la période scolaire avec préparation :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 15h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 17h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h00 le jeudi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 17h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 14h00 à 18h30 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning C3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le mardi et jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning C4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le mardi et jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning C5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option D :

- **Planning D1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 28 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 28 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 15h45 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 15h28 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 15h28 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning D2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 8 semaines pendant la période scolaire :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 15h45 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning D3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning D4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi.

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning D5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option E :

- **Planning E1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 43 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 14 semaines pendant la période scolaire sans préparation et sans mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 14h28 le mardi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 14h28 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et jeudi.

- **Planning E2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 58 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 16 semaines pendant la période scolaire avec préparation et mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h28 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h30 le mercredi ;

- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 14h28 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au jeudi.

• **Planning E3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 6 semaines pendant la période scolaire sans préparation et avec mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 17h00 le mardi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et jeudi.

• **Planning E4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning E5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning E6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;

- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning E7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 10 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine pendant le jardin des mômes :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 18h00 le lundi.
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le lundi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce planning peut également avoir lieu un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année. L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option F :

- **Planning F1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines pendant la période scolaire sans préparation et sans mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h15 le vendredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning F2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 20 semaines pendant la période scolaire avec préparation et mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mercredi ;

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h47 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 14h47 à 18h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning F3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 9 semaines pendant la période scolaire sans préparation et avec le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 17h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h15 le vendredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au jeudi.

- **Planning F4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le mardi et jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning F5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le mardi et jeudi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning F6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning F7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine pendant le projet livre :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 le lundi.
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 15h00 à 18h30 le lundi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce planning peut également avoir lieu un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option G :

• **Planning G1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 6 semaines pendant la période scolaire sans préparation et sans mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 17h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h15 le vendredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mardi.

• **Planning G2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 25 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines pendant la période scolaire avec préparation et mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 17h00 le jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

• **Planning G3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 54 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 20 semaines pendant la période scolaire sans préparation et avec le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 17h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h15 le vendredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le vendredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 16h15 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et jeudi.

• **Planning G4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi et jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning G5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures * hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning G6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning G7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 10 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine pendant le jardin des mômes :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 le lundi.
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 15h00 à 18h30 le lundi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce planning peut également avoir lieu un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année. L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option H :

• **Planning H1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 21 semaines pendant la période scolaire sans préparation et avec mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 15h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mardi et le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h26 le mercredi
- Coupure de 08h45 à 11h15 le lundi et le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h45 le vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi et le jeudi ;
- Plage variable de 16h26 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi et jeudi.

• **Planning H2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines pendant la période scolaire avec préparation et mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 15h45 le lundi ;

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 16h26 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h45 le vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h26 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au jeudi.

- **Planning H3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines pendant la période scolaire sans préparation et sans le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 15h45 le lundi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 16h45 le vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi et le jeudi.

- **Planning H4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi et jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning H5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures * hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning H6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;

- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option I :

- **Planning I1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 18 semaines pendant la période scolaire sans préparation et avec le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h30 le mercredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le mardi et le mercredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le mercredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, jeudi et vendredi.

- **Planning I2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 53 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines pendant la période scolaire avec préparation et mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 15h23 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 16h30 le mercredi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h23 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le mercredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

- **Planning I3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 6 semaines pendant la période scolaire sans préparation et sans le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 16h45 le mardi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h45 à 18h30 le mardi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, jeudi et vendredi.

• **Planning 14 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi et jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning 15 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures * hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning 16 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning 17 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 10 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine pendant le jardin des mômes :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 le lundi.
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 15h00 à 18h30 le lundi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce planning peut également avoir lieu un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option J :

• Planning J1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines pendant la période scolaire sans préparation et sans le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 17h00 le lundi et le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mardi et le vendredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le lundi et le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi et vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi et vendredi.

• Planning J2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 11 semaines pendant la période scolaire avec préparation et mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 15h06 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 15h06 à 18h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi, mercredi et vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

• Planning J3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 20 semaines pendant la période scolaire sans préparation et avec le mercredi :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h45 et de 11h15 à 17h00 le lundi et le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le mardi, mercredi et le vendredi ;
- Coupure de 08h45 à 11h15 le lundi et le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 18h15 à 18h30 le mardi, mercredi et vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi, mercredi et vendredi.

• Planning J4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le mardi et le jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning J5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines pendant le centre aéré :

- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 17h00 le mardi et le jeudi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning J6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine pendant la pré-rentrée :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 9h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au mercredi.

Ce planning peut également avoir lieu :

- Un mardi, mercredi et jeudi ;
- Un mercredi, jeudi et vendredi ;
- Un jeudi, vendredi et lundi ;
- Un vendredi, lundi et mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning J7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 10 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine pendant le jardin des mômes :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 le lundi.
- Plage variable de 07h30 à 09h00 et de 15h00 à 18h30 le lundi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce planning peut également avoir lieu un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

LE GOLF

↳ **Fonction de Directeur du Golf**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directeur du Golf est fixée de la manière suivante :

- **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 24 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 12h45 à 17h00 du jeudi au dimanche ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 du jeudi au dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h45 du jeudi au dimanche.

- **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 23 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 23 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 et de 16h00 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h45 le lundi, jeudi et vendredi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↳ **Fonction de Directeur Adjoint du Golf**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directeur Adjoint du Golf est fixée de la manière suivante :

- **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 8 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 8 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au samedi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 8 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mercredi au dimanche ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

Les Plannings 1 ; 2 et 3 sont des plannings miroirs avec 8 semaines chacun et un total de 24 semaines. Le Directeur Adjoint pourra travailler sur le planning 1 de 0 à 24 fois ou sur le planning 2 de 0 à 24 fois ou sur le planning 3 de 0 à 24 fois.

Le total des trois plannings 1 + 2 +3 devant être de 24 semaines

• **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 19h00 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 15h00 à 19h00 du mardi au samedi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du mercredi au dimanche ;

- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 15h00 à 19h00 du mercredi au dimanche ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

Les Plannings 4 ; 5 et 6 sont des plannings miroirs avec 7 semaines chacun et un total de 21 semaines. Le Directeur Adjoint pourra travailler sur le planning 4 de 0 à 21 fois ou sur le planning 5 de 0 à 21 fois ou sur le planning 6 de 0 à 21 fois.

Le total des trois plannings 4 + 5 + 6 devant être de 21 semaines

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↳ **Fonction de Chef de cuisine**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Chef de cuisine est fixée de la manière suivante :

• **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 26 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 15h00 à 20h00 du mercredi au dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 28 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 18 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 15h00 à 18h00 du mercredi au dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Le restaurant du golf sera fermé chaque année 3 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 15 jours de congés annuels et 10 jours d'ARTT dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↓ **Fonction d'Agent de restauration**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent de restauration est fixée de la manière suivante :

Option A :

- **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 24 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 16h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 08h30 à 10h00 et de 16h00 à 18h30 du mercredi au dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 52 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 21 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 15h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h30 du mercredi au dimanche.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Le restaurant et snacking du golf sera fermé chaque année 2 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 15 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B :

- **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 24 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 11h00 et de 17h00 à 19h30 du mercredi au dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 52 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 21 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 15h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h30 du mercredi au dimanche.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Le restaurant et snacking du golf sera fermé chaque année 2 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 15 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option C :

• Planning C1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 24 semaines en période haute avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 17h30 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00 du mercredi au dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• Planning C2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 52 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 21 semaines en période basse avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 15h00 du mercredi au dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h30 du mercredi au dimanche.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Le restaurant et snacking du golf sera fermé chaque année 2 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 15 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

✚ **Fonction d'Agent d'accueil du golf**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'accueil du golf est fixée de la manière suivante :

Option A :

- **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le jeudi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h00 le mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h15 le jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 15h30 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 18h00 le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 08h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 le samedi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h30 le lundi, mardi et samedi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h15 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h30 le samedi ;
- Plage variable de 17h15 à 18h15 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

- **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

L'accueil du golf sera fermé chaque année 2 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 5 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B :

- **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 15h30 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 18h00 le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 08h30 le lundi et mercredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 le samedi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h30 le lundi, mercredi et samedi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 18h00 le mardi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h15 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 le mardi et samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le mardi et samedi ;
- Plage variable de 17h15 à 18h15 le mercredi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning B6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le lundi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mercredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

L'accueil du golf sera fermé chaque année 2 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 5 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option C :

• **Planning C1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 18h00 le mercredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h15 le mercredi et samedi ;
- Plage variable de 08h00 à 08h30 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le mercredi et samedi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h00 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning C2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h15 le jeudi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 17h15 à 18h15 jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning C3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 15h30 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 18h00 le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 08h30 le lundi et mercredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 le samedi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h30 le lundi, mercredi et samedi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning C4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le lundi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mercredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning C5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

• **Planning C6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

L'accueil du golf sera fermé chaque année 2 semaines. Cette fermeture aura lieu entre le 15 décembre N et le 15 février N+1 et fera l'objet d'une note de service au plus tard au 31 mars de l'année N.

L'agent devra poser 5 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↳ **Fonction de Chef d'équipe / Jardinier du Golf / Mécanicien**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction Chef d'équipe / Jardinier du Golf / Mécanicien du golf est fixée de la manière suivante :

• **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

• **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h45 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 06h45 à 10h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 14h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

• **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h45 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings A2 et A3 sont des plannings miroirs avec 5 semaines chacun et un total de 10 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning A2 de 0 à 10 fois ou sur le planning A3 de 0 à 10 fois. Le total des deux plannings A2 + A3 devant être de 10 semaines.

- **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings A4 et A5 sont des plannings miroirs avec 37H30 hebdomadaire chacun et un total de 7 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning A4 de 0 à 7 fois ou sur le planning A5 de 0 à 7 fois. Le total des deux plannings A4 + A5 devant être de 7 semaines.

- **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 16 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 11h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au jeudi ;

- Plage variable de 15h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h00 à 13h00 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning A7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 16 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du lundi au jeudi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings A6 et A7 sont des plannings miroirs avec 8 semaines chacun et un total de 16 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning A6 de 0 à 16 fois ou sur le planning A7 de 0 à 16 fois. Le total des deux plannings A6 + A7 devant être de 16 semaines

Le terrain du golf bénéficie de 2 semaines d'intempéries.

Cycle de travail sur 45 semaines annualisé à 36 heures.

L'agent devra poser 5 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↓ **Fonction de Fontainier**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Fontainier est fixée de la manière suivante :

- **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 10 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 17 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h30 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings B2 et B3 sont des plannings miroirs avec 6 semaines chacun et un total de 12 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning B2 de 0 à 12 fois ou sur le planning B3 de 0 à 12 fois. Le total des deux plannings B2 + B3 devant être de 12 semaines

- **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 50 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 50 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings B4 et B5 sont des plannings miroirs avec 8 semaines chacun et un total de 16 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning B4 de 0 à 16 fois ou sur le planning B5 de 0 à 16 fois. Le total des deux plannings B4 + B5 devant être de 16 semaines

Le terrain du golf bénéficie de 2 semaines d'intempéries.

Cycle de travail sur 45 semaines annualisé à 36 heures.

L'agent devra poser 5 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

POLE CITADELLE

↳ **Fonction de Directeur de la Citadelle**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directeur de la citadelle est fixée de la manière suivante :

- **Planning 1 avec les semaines C1 + C2 + D2 + D2A + D3 + D4 + D5 + D6 + E1 + E2 + H1 + H2 + H3 + H4 + H5 + H6 + N1 + P2 + P3 + P4 + P5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 38 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 37 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 8h00 à 9h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

- **Planning 2 avec les semaines C1A**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 du lundi au jeudi
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 8h00 à 08h30 lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 lundi au jeudi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 3 avec les semaines D1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 8h00 à 08h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du mardi au vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 4 avec les semaines P1 + R2 + R3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 8h30 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 5 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 46 semaines travaillées ;
- 2 semaines de fermeture dont 2 semaines de congés annuels ;
- 1 semaine de fermeture ;
- 3 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↳ **Fonction d'Agent d'accueil de la citadelle**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'accueil de la citadelle est fixée de la manière suivante :

Option 1 :

• **Planning 1 avec les semaines P1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 2 avec les semaines C1 + C1A**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 9h30 à 10h30 le lundi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 3 avec les semaines C2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 9h30 à 10h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 4 avec les semaines D1 + D4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 5 avec les semaines D2 + D2A + D5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 6 avec les semaines D3 + D6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 7 avec les semaines H1 + H4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 8 avec les semaines H2 + H5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 9 avec les semaines H3 + H6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 10 avec les semaines P2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 11 avec les semaines P3 + P4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 12 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 12 avec les semaines P5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 6 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 13 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 14 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi.

• **Planning 15 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 16 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 44 semaines travaillées ;
- 6 semaines de fermeture dont 3 semaines de congés annuels ;
- 2 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option 2 :

• Planning 1 avec les semaines P1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• Planning 2 avec les semaines C1 + C1A

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h30 le mercredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le mardi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

• Planning 3 avec les semaines C2

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h30 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

• **Planning 4 avec les semaines D1 + D4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h30 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

• **Planning 5 avec les semaines D2 + D2A + D5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h30 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi et mercredi ;

• **Planning 6 avec les semaines D3 + D6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

• **Planning 7 avec les semaines H1 + H4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h00 le vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

• **Planning 8 avec les semaines H2 + H5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le mercredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le mardi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

• **Planning 9 avec les semaines H3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h00 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;

- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le mardi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

- **Planning 10 avec les semaines H6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h00 le vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

- **Planning 11 avec les semaines P2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 12 avec les semaines P3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 13 avec les semaines P4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 12 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi et mercredi ;

- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 14 avec les semaines P5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 15 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 16 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi.

- **Planning 17 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

- **Planning 18 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 44 semaines travaillées ;
- 6 semaines de fermeture dont 3 semaines de congés annuels ;
- 2 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option 3 :

- **Planning 1 avec les semaines P1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

- **Planning 2 avec les semaines C1 + C1A**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le lundi, mardi et mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le samedi et dimanche.

• **Planning 3 avec les semaines C2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mercredi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mercredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi.

• **Planning 4 avec les semaines D1 + D4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le vendredi
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le vendredi
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le mercredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi et le vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h30 le mardi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi.

• **Planning 5 avec les semaines D2 + D2A + D5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le lundi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le samedi et dimanche.

• **Planning 6 avec les semaines D3 + D6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mardi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mercredi et vendredi.
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi, vendredi, samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 13h00 à 13h30 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h30 à 13h00 le mercredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi, samedi et dimanche.

• **Planning 7 avec les semaines H1 + H4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mercredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mercredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le vendredi. Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mardi.

• **Planning 8 avec les semaines H2 + H5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le samedi et dimanche.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi.

• **Planning 9 avec les semaines H3 + H6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi, samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h30 à 13h00 le mercredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le vendredi

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi.

• **Planning 10 avec les semaines P2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 11 avec les semaines P3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi et mercredi ;
-

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 12 avec les semaines P4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 12 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 13 avec les semaines P5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 14 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 15 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi.

• **Planning 16 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

- **Planning 17 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 44 semaines travaillées ;
- 6 semaines de fermeture dont 3 semaines de congés annuels ;
- 2 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option 4 :

- **Planning 1 avec les semaines P1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 2 avec les semaines C1 + C1A**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 3 avec les semaines C2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h30 le lundi, mardi et vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 4 avec les semaines D1 + D4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le samedi et dimanche.
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mardi, samedi et dimanche.

• **Planning 5 avec les semaines D2 + D2A + D5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi, le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi, samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, jeudi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le samedi et dimanche.

• **Planning 6 avec les semaines D3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mardi et jeudi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mardi et le jeudi.

• **Planning 7 avec les semaines D6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 12h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le jeudi.
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 10h30 à 11h00 le mardi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mardi et le jeudi.

• **Planning 8 avec les semaines H1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le lundi, samedi et dimanche.

• **Planning 9 avec les semaines H4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi, mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le lundi, mardi, samedi et dimanche.

• **Planning 10 avec les semaines H2 + H5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi, jeudi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le lundi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le samedi et dimanche.

• **Planning 11 avec les semaines H3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le lundi et le jeudi.

• **Planning 12 avec les semaines H6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le lundi et mardi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h30 à 13h00 le jeudi.

• **Planning 13 avec les semaines P2 + P5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 14 avec les semaines P3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 15 avec les semaines P4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 12 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 16 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

• **Planning 17 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi.

• **Planning 18 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 19 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 44 semaines travaillées ;
- 6 semaines de fermeture dont 3 semaines de congés annuels ;
- 2 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option 5 :

• **Planning 1 avec les semaines C1A :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure.

• **Planning 2 avec les semaines D1 + D4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 21 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 3 avec les semaines D2 + D3 + D5 + D6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 22 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 4 avec les semaines D2A :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 5 avec les semaines H1 + H4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 22 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 6 avec les semaines H2 + H3 + H5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 22 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche ;

- Plage variable de 18h30 à 19h30 le lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

- **Planning 7 avec les semaines H6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 du vendredi au dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 du vendredi au dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 du jeudi au dimanche ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 du jeudi au dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

- **Planning 8 avec les semaines P2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 du mardi au jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure.

- **Planning 9 avec les semaines P3 + P4 + P5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 12 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure.

- **Planning 10 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 3 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h30 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 12h30 à 13h00 le mardi.

- **Planning 11 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 12 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 13 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 44 semaines travaillées ;
- 6 semaines de fermeture dont 3 semaines de congés annuels ;
- 2 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option 6 :

• **Planning 1 avec les semaines C1A :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;

- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure.

• **Planning 2 avec les semaines D1 + D4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 22 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 3 avec les semaines D2 + D2A + D5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 21 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 4 avec les semaines D3 + D6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 22 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 5 avec les semaines H1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 6 avec les semaines H4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le lundi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 7 avec les semaines H2 + H5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 22 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 8 avec les semaines H3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mardi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mardi, mercredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 9 avec les semaines H6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h30 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h30 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le lundi, mardi, mercredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le lundi, mardi, mercredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes.

• **Planning 10 avec les semaines P2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;

- Plage variable de 08h30 à 09h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 du mardi au jeudi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure.

• **Planning 11 avec les semaines P3 + P4 + P5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 12 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 1 heure.

• **Planning 12 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures* hebdomadaires par semaine sur 0,5 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h30 le mardi.

• **Planning 13 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 14 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

- **Planning 15 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 44 semaines travaillées ;
- 6 semaines de fermeture dont 3 semaines de congés annuels ;
- 2 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↓ **Fonction d'Agent administratif et d'accueil**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'accueil de la citadelle est fixée de la manière suivante :

- **Planning 1 avec les semaines R1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi .

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00.

- **Planning 2 avec les semaines P1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 3 avec les semaines C1 + C1A**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 du mercredi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00

• **Planning 4 avec les semaines C2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 5 avec les semaines D1 + D3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure le lundi, vendredi, samedi et dimanche dans le créneau de 13h00 à 14h00.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes le mercredi et jeudi dans le créneau de 12h00 à 12h30.

• **Planning 6 avec les semaines D2 + D2A**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 du mercredi au vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le mardi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 du mercredi au vendredi.

• **Planning 7 avec les semaines D4 + D6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le mardi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mercredi et jeudi.

• **Planning 8 avec les semaines D5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;

- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 du mercredi au dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure le lundi, samedi et dimanche dans le créneau de 13h00 à 14h00.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes le mercredi, jeudi et vendredi dans le créneau de 12h00 à 12h30.

• **Planning 9 avec les semaines H1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi, jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi, jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure le lundi, vendredi samedi et dimanche dans le créneau de 13h00 à 14h00.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes le mercredi et jeudi dans le créneau de 12h00 à 12h30.

• **Planning 10 avec les semaines H2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le mardi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le mardi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mercredi, jeudi et vendredi.

• **Planning 11 avec les semaines H3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le jeudi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure le lundi, mercredi, vendredi samedi et dimanche dans le créneau de 13h00 à 14h00.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes le jeudi dans le créneau de 12h00 à 12h30.

• **Planning 12 avec les semaines H4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi ; ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h30 le mercredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le mercredi ; ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 12h00 à 12h30 le mercredi.

• **Planning 13 avec les semaines H5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 12h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 09h30 le lundi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 10h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h30 à 19h00 du mercredi au dimanche.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure le lundi, samedi et dimanche dans le créneau de 13h00 à 14h00.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne de 30 minutes le mercredi, jeudi et vendredi dans le créneau de 12h00 à 12h30.

• **Planning 14 avec les semaines H6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 du mercredi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 15 avec les semaines P2 + P5**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 du mardi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 16 avec les semaines P4**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 17 avec les semaines P3**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 18 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi.

• **Planning 19 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 20 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 5 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 15h00 à 15h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

- **Planning 21 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 1 minute* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 46 semaines travaillées ;
- 1 semaine de fermeture ;
- 2 semaines de fermeture dont 2 semaines de congés annuels ;
- 3 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↓ **Fonction d'Agent technique**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent technique de la citadelle est fixée de la manière suivante :

- **Planning 1 avec les semaines R3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

- **Planning 2 avec les semaines P1 + P3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 3 avec les semaines C1 + C1A + D2 + D2A + D4 + D6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 4 avec les semaines C2 + D1 + D3 + D5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 11 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 9h00 à 9h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h00 du mardi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 5 avec les semaines H1 + H3 + H5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 9h00 à 9h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 6 avec les semaines H2 + H4 + H6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors des 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h00 à 09h30 le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 18h00 à 18h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 19h00 le samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 7 avec les semaines P2 + P5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 9h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 du mardi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 8 avec les semaines P4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 8h30 à 9h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 9 avec les semaines E1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi et mercredi.

• **Planning 10 avec les semaines E2**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 01h00 le vendredi et samedi ;
- Coupure de 17h00 à 18h00 le vendredi et samedi .
-

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi.

• **Planning 11 avec les semaines P6**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 6 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure.

• **Planning 12 avec les semaines N1**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h00 le mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h30 le mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 21h00 le vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 09h30 à 10h00 le vendredi, samedi et dimanche ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le mardi et mercredi. L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 13h00 à 14h00 le vendredi, samedi et dimanche.

Le cycle annuel de travail est composé de la manière suivante :

- 46 semaines travaillées ;
- 1 semaine de fermeture ;
- 2 semaines de fermeture dont 2 semaines de congés annuels ;
- 3 semaines de congés annuels à disposition de l'agent.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la mairie de Bitche mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit une application installée sur leur ordinateur.

« Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

*L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, **soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire**, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.*

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
Ou
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile en utilisant la plage variable prévue à cet effet dans le cadre du protocole.

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 39H, 37H30, 37H et 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

L'exhaustivité des plannings pour chaque fonction est précisée dans le protocole global du temps de travail.

Afin d'effectuer un comptage des 1.593 heures annuel, la mairie de Bitche mettra en place un logiciel automatisé recensant les horaires de travail des agents.

Madame Josiane NOMINE demande comment cela se passera pour les agents qui travaillent sur des manifestations, en dehors du temps de travail prévu par le présent protocole.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM répond que les manifestations annuelles sont prises en compte dans le protocole du temps de travail, c'est aussi pour cette raison qu'un même poste peut avoir plusieurs plannings. Mais effectivement, il peut encore arriver, qu'exceptionnellement, des agents soient amenés à dépasser le cadre horaire et génèrent des heures supplémentaires. Mais cela ne sera possible que si c'est justifié et sur accord du N+1.

Monsieur Francis VOGT demande comment se déroule badgeage pour les agents qui terminent tard dans la nuit lorsqu'ils travaillent sur des manifestations par exemple.

Monsieur KAISER répond que d'un point de vue technique et informatique la commune est en train de faire installer par un prestataire un logiciel. Il y aura différents modes de badgeages : des bornes, des tablettes, sur les ordinateurs et chaque agent disposera d'un mode de badgeage qui lui sera attribué et qu'il devra respecter. Si l'agent doit déroger à cette règle le N+1 devra valider ce badge.

Madame Cathy SCHWARTZ fait part de son expérience d'employés d'un hôpital et évoque le temps d'habillage. Elle pouvait badger partout dans l'entreprise et elle trouve dommage que ce

ne soit pas le cas pour les agents de la commune. Elle évoque aussi les « triches » possibles avec la transmission des cartes de badge d'un agent à l'autre par exemple.

Monsieur KAISER répond que les agents n'auront pas de carte mais des codes personnels pour badger. La fraude reste possible, mais le cadre réglementaire et légal a été rappelé à chaque agent. Le règlement intérieur mis en place et qui fait l'objet d'une autre délibération pris lors du présent conseil précise toutes les interdictions et prévoit les sanctions applicables si un agent devait se mettre en marge.

Madame Véronique SCHNELL s'interroge sur l'interdiction de l'utilisation des téléphones personnels. Comment est-ce vérifiable ?

Monsieur KAISER rappelle que s'il n'y a pas de règle, quel que soit le sujet, il peut y avoir interprétation, et les agents peuvent être traités différemment selon la vision du N+1. Cette règle permet de cadrer l'utilisation des téléphones personnels et de fournir un support pour limiter les abus. Pour autant, chaque agent peut avoir son téléphone sur lui et l'utiliser en cas d'urgence.

Madame Josiane NOMINE s'interroge sur la mise en place du télétravail, est-ce qu'il sera organisé pour que les administrés continuent à être accueilli « normalement ».

La continuité du service public est une obligation, répond Monsieur le Maire. Ce qui veut dire que les plannings seront adaptés. Certains agents, en contact avec le public, ne pourront avoir recours au télétravail, par exemple.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** la proposition d'organisation du temps de travail telle que proposé ;
- **d'en fixer** la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- **de charger** le Maire d'accomplir toutes démarches correspondantes.

DELIB. N° 2024_160

PERSONNEL MUNICIPAL **Journée de Solidarité**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la journée de solidarité soit accomplie selon les modalités suivantes :

- **travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,**
- OU
- **répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile en utilisant la plage variable prévue à cet effet dans le cadre du protocole.**

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 39H, 37H30, 37H et 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

Cette proposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, telles que présentées ;
- **de charger** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes les démarches correspondantes.

DELIB. N° 2024_161

PERSONNEL MUNICIPAL

Majoration des heures complémentaires

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Gestionnaire RH et finances
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Adjointe directrice périscolaire Animatrice périscolaire
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent d'entretien Agent de propreté voirie
Sociale	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ❖ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- ❖ et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par

1.820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Monsieur Francis VOGT s'interroge et prend l'exemple d'un agent en contrat à 15h et qui a besoin de 17h pour réaliser ses missions. Est-ce que 2 heures seront payées en heures supplémentaires ?

Monsieur KAISER répond que les quotas d'heures sont définis pour chaque poste par la grille des effectifs. En aucun cas c'est à l'agent de décider de faire davantage d'heures que prévu au contrat. Quelle que soit la raison, les agents ont besoin de l'autorisation de leur N+1 pour effectuer des heures supplémentaires. Si un agent estime que les heures prévues à son contrat ne suffisent pas pour exercer la mission donnée, alors il doit échanger sur le sujet lors de son entretien professionnel par exemple. De même s'il est trop souvent demandé à un agent de faire des heures complémentaires, peut-être sera-t-il alors nécessaire de revoir le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** à effet au 1^{er} janvier 2025 la majoration des heures dans les conditions ci-dessus présentées ;
- **de charger** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

DELIB. N° 2024_162

PERSONNEL MUNICIPAL

Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois qu'il souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite des 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail seront mis en place à compter de début 2025,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S ou du repos compensateur

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Directrice des affaires générales, population et écoles Responsable service communication Gestionnaire RH et Finance Responsable service informatique
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Coordinateur des animations et de l'événementiel Agent d'accueil Agent d'accueil citadelle Agent d'état-civil Assistante communication Assistante de direction Gestionnaire RH et finances Secrétaire accueil golf Secrétaire des services techniques
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Chef d'équipe - Intendant terrain de golf Coordinateur des services techniques Référente des espaces verts Chef de cuisine / Cuisinier Technicien système vidéo Mécanicien Golf
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Agent des espaces verts Agent polyvalent des services techniques

Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Chef de cuisine / Cuisinier Agent de restauration Agent d'entretien Agent des espaces verts Agent polyvalent des services techniques Agent de propreté voirie Jardinier Fontainier golf Jardinier golf
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	Directrice Périscolaire
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Adjointe directrice périscolaire Agent CCAS Animatrice périscolaire Assistant allemand Conseiller numérique
Médico-Sociale	Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Responsable CCAS
Sociale	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM
Police Municipale	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de Police Municipale Policier Municipal
Police Municipale	Brigadier-chef principal Brigadier	Chef de Police Municipale Policier Municipal

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Direction et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Pour la filière Médico-Sociale, ce contingent est de 20 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la Direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité

sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

Article 2 : Modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires

Au choix de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront soit :

- Faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ;
- Être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Article 3 : Repos compensateur

Lorsque les heures supplémentaires sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant :

Barème compensation des heures supplémentaires (hors filière Médico-Sociale)	
Heures supplémentaires	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée
Heures effectuées un jour de semaine - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures) - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée x 1,25 x 2
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures) - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée x 1,27 x 2
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié - Pour les 14 premières heures	(Heure supplémentaire effectuée x 1,25) x 2/3
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié - A partir de la 15ème heure	(Heure supplémentaire effectuée x 1,27) x 2/3

Barème compensation des heures supplémentaires filière Médico-Sociale	
Heures supplémentaires	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine - A partir de la 1ère heure jusqu'à la 20ème	Heure supplémentaire effectuée
Heure de nuit (accomplie entre 21 heures et 7 heures)	Heure supplémentaire effectuée x 1,26 x 2
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	(Heure supplémentaire effectuée x 1,26) x 2/3

Lorsque les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant : une heure supplémentaire travaillée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Les heures supplémentaires sont donc récupérées heure pour heure.

Article 4 : Modalités de pose du repos compensateur et alimentation du CET

Les agents bénéficiant d'un repos compensateur disposeront de 6 mois pour la pose après avoir généré ledit repos compensateur.

La pose devra être effectuée de manière infra-annuel.

L'agent pourra alimenter son Compte Epargne Temps avec les repos compensateur avant le 31 décembre de l'année N.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) telles que ci-dessus présentées ;
- **de charger** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

DELIB. N° 2024_163

PERSONNEL MUNICIPAL

Modalités d'astreintes

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes hivernales, des périodes d'astreintes d'exploitation sont mises en place dans la période du 15 décembre au 15 mars.

Des astreintes de sécurité sont également mises en place dans le cadre du golf (alarmes, dégâts des eaux...), dans le cadre des services techniques (bâtiments, dégât des eaux, alarmes...).

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 17h00 et se termine le Jour J+1 à 8h00. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 17h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 8h00.

Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 17h00 et se termine le lundi à 8h00. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 17h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 8h00.

Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 17h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 8h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	17H00

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	17H00

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	17H00

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	17H00

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	17H00

Le début de l'astreinte à 17H00 dans les tableaux est donné à titre indicatif. L'astreinte commencera à la fin de la vacation fixe de l'après-midi selon les plannings réels du protocole du temps de travail pour les services techniques et les services du golf.

Sont concernés les emplois :

- Chef d'équipe – Intendant terrain de golf
- Jardinier Fontainier
- Coordinateur des services techniques
- Agent polyvalent des services techniques
- Agent des espaces verts.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Modalités d'organisation

L'astreinte d'exploitation a lieu lorsque des épisodes d'enneigement interviennent durant la période du 15 décembre au 15 mars. Le planning prévisionnel d'astreinte sera communiqué un mois à l'avance dans la mesure du possible.

L'astreinte de sécurité intervient dans le cadre du golf pour garantir le bon fonctionnement des installations durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'astreinte de sécurité intervient dans le cadre des services techniques pour garantir le bon fonctionnement des bâtiments et installations durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les agents d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable professionnel afin d'être informés d'une éventuelle intervention. Les agents d'astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les Elus.

⚡ Fonction de Chef d'équipe / Jardinier du Golf / Mécanicien

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction Chef d'équipe / Jardinier du Golf / Mécanicien du golf est fixée de la manière suivante :

PLANNING 45 SEMAINES TRAVAILLÉES A 36H AVEC APOST							1541:30:00 Temps de travail effectif pour 36 heures			
CYCLE ANNUELISE - PLANNING A4 - 3 semaines en 5 jours <small>CYCLE HEBDOMADAIRE DE 27012 ANNUALISE Heures: 13000 / JARDINIER - 3 SEMAINES Soit 112 heures et 30 minutes Les Plannings A4 et A5 sont des plannings similaires avec 17000 hebdomadaires (soit 100 heures) 3 semaines. Les autres plannings (A6 et A7) le planning A4 et A5 7 jours ou soit le planning A4 et A5 7 jours. Les autres plannings A4 et A5 sont des cycles de 3 semaines.</small>		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	7:12:00	Journée de solidarité	
	VACATION DU MATIN FIXE	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	16:32:00:00	Total de la durée de travail pour 36 heures
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 du lundi au vendredi HEURE D'ARRIVEE	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00	14:24:00	2 jours fériés Alsace-Moselle
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	16:32:24:00	Total de la durée de travail pour 36 heures en Alsace-Moselle
	HEURE DE DEPART VARIABLE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	16:32:24:00	Total de la durée de travail pour un temps complet
		15:00	15:00	15:00	15:00	15:00	15:00	15:00	16:32:24:00	
		17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	16:32:24:00	
	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30	37:30:00	112:30:00	
CYCLE ANNUELISE - PLANNING A5 - 4 semaines en 4,5 jours <small>CYCLE HEBDOMADAIRE DE 37012 ANNUALISE Heures: 13000 / JARDINIER - 4 SEMAINES Soit 150 heures Les Plannings A4 et A5 sont des plannings similaires avec 17000 hebdomadaires (soit 100 heures) 3 semaines. Les autres plannings (A6 et A7) le planning A4 et A5 7 jours ou soit le planning A4 et A5 7 jours. Les autres plannings A4 et A5 sont des cycles de 3 semaines.</small>		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi			
	VACATION DU MATIN FIXE	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00	07:00		
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 du mardi au vendredi HEURE D'ARRIVEE	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00		
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00		
		15:00	15:00	15:00	15:00	15:00	15:00	15:00		
		17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	38:45:00	192:45:00
	08:00	08:00	08:00	08:00	08:00	08:00	08:30	37:30:00	150:00:00	
CYCLE ANNUELISE - PLANNING A6 - 6 semaines en 4,5 jours <small>CYCLE HEBDOMADAIRE DE 32012 ANNUALISE Heures: 13000 / JARDINIER - 5 SEMAINES Soit 234 heures et 12 minutes Les Plannings A4 et A5 sont des plannings similaires avec 3 semaines (chaque) et soit de 10 semaines. Les autres plannings (A6 et A7) le planning A4 et A5 7 jours ou soit le planning A4 et A5 7 jours. Les autres plannings A4 et A5 sont des cycles de 3 semaines.</small>		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi			
	VACATION DU MATIN FIXE	07:45	07:45	07:45	07:45	08:00				
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 du lundi au jeudi HEURE D'ARRIVEE	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00	11:00			
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00			
	HEURE DE DEPART VARIABLE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00			
		15:00	15:00	15:00	15:00	15:00	15:00			
		17:00	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00			
	08:34	08:34	08:34	08:34	08:34	02:00		29:16:30	234:12:00	
CYCLE ANNUELISE - PLANNING A7 - 8 semaines en 4 jours <small>CYCLE HEBDOMADAIRE DE 3012 ANNUALISE Heures: 13000 / JARDINIER - 5 SEMAINES Soit 234 heures et 12 minutes Les Plannings A4 et A5 sont des plannings similaires avec 3 semaines (chaque) et soit de 10 semaines. Les autres plannings (A6 et A7) le planning A4 et A5 7 jours ou soit le planning A4 et A5 7 jours. Les autres plannings A4 et A5 sont des cycles de 3 semaines.</small>		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi			
	VACATION DU MATIN FIXE	07:45	07:45	07:45	07:45					
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 du vendredi au HEURE D'ARRIVEE	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00				
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00				
	HEURE DE DEPART VARIABLE	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00				
		15:00	15:00	15:00	15:00	15:00				
		17:00	17:00	17:00	17:00	17:00				
	07:19	07:19	07:19	07:19				29:16:30	234:12:00	

Planning A1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants:

- Plage fixe obligatoire de 06h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au vendredi

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants:

- Plage fixe obligatoire de 06h45 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 06h45 à 10h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 14h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 5 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h45 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings A2 et A3 sont des plannings miroirs avec 5 semaines chacun et un total de 10 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning A2 de 0 à 10 fois ou sur le planning A3 de 0 à 10 fois. Le total des deux plannings A2 + A3 devant être de 10 semaines.

- **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 4 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings A4 et A5 sont des plannings miroirs avec 37h30 hebdomadaire chacun et un total de 7 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning A4 de 0 à 7 fois ou sur le planning A5 de 0 à 7 fois. Le total des deux plannings A4 + A5 devant être de 7 semaines.

- **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 16 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants:

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 11h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h00 à 13h00 le vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning A7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 16 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du lundi au jeudi.

- **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 10 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 17 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h30 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 6 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings B2 et B3 sont des plannings miroirs avec 6 semaines chacun et un total de 12 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning B2 de 0 à 12 fois ou sur le planning B3 de 0 à 12 fois. Le total des deux plannings B2 + B3 devant être de 12 semaines

- **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 50 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le samedi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

- **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 50 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 15h00 à 17h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 13h00 le lundi.

L'agent bénéficiera d'une pause méridienne d'une heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les Plannings B4 et B5 sont des plannings miroirs avec 8 semaines chacun et un total de 16 semaines. Les agents pourront travailler sur le planning B4 de 0 à 16 fois ou sur le planning B5 de 0 à 16 fois. Le total des deux plannings B4 + B5 devant être de 16 semaines

Le terrain du golf bénéficie de 2 semaines d'intempéries.

Cycle de travail sur 45 semaines annualisé à 36 heures.

L'agent devra poser 5 jours de congés annuels dans la période du 15 décembre N au 15 février N+1.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

↓ **Fonction de Coordinateur des Services Techniques**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Coordinateur des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 39 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 06h30 à 07h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h30 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 15h00 à 15h30 le jeudi et vendredi.

CYCLE HEBDOMADAIRE - VARIABLE - 47 semaines - A 39H00		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 39H00, rémunéré 35H / Coordinateur des ST - 47 SEMAINES Avec 23 jours d'ARTT	HEURE DE DEPART VARIABLE	06H30	06H30	06H30	06H30	06H30	
		07H00	07H00	07H00	07H00	07H00	
	VACATION DU MATIN FIXE	07H00	07H00	07H00	07H00	07H00	
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
		13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
		15H30	15H30	15H30	15H00	15H00	
	HEURE DE DEPART VARIABLE	15H30	15H30	15H30	15H00	15H00	
		16H00	16H00	16H00	15H30	15H30	
		07:48	07:48	07:48	07:48	07:48	39:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

⚡ Fonction d'Agent Polyvalent des Services Techniques / Agent des Espaces Verts

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent Polyvalent des Services Techniques / Agent des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

Option A :

37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 5 jours, avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 15h30 à 16h00 du lundi au vendredi

CYCLE HEBDOMADAIRE - 47 semaines - A 37H30		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
	VACATION DU MATIN FIXE	07H00	07H00	07H00	07H00	07H00
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	12H00
		13H00	13H00	13H00	13H00	13H00
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 37H30, rémunéré 35H / AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES -						

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **de fixer** les modalités d'astreintes dans les conditions présentées ci-dessus;
- **de charger** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes les démarches correspondantes.

DELIB. N° 2024_164

PERSONNEL MUNICIPAL

Autorisations spéciales d'absences

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que le Code ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité social territorial.

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Le Maire propose de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

A - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	- de l'agent	5 jours ouvrables	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Code de la fonction publique : article L622-1 Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	
Mariage	- d'un enfant	1 jour ouvrable		
Décès/obsèques - maladies très graves	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	
	- des père, mère *	3 jours ouvrables		
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Il résulte des différentes sources juridiques prévoyant l'octroi d'une ASA en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants une incohérence concernant le nombre de jours devant être octroyés à l'agent. L'instruction du 23 mars 1950 évoque une ASA d'une durée de 3 jours. La circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité mentionne l'octroi de 3 jours maximum d'absence. La durée de 3 jours ressort des différentes réponses à des questions posées par les parlementaires apportées par les Ministres de la Fonction Publique successifs postérieurement à l'édiction de cette circulaire. Dans le projet de décret élaboré en 2020, jamais publié, il était prévu d'octroyer aux agents en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère 3 jours d'autorisation d'absence.	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).
	- grand-père, grand-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille	3 jours ouvrables	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels	
Décès/obsèques	- d'un enfant de moins de 25 ans (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant n'a lui-même pas d'enfant) (ASA de droit)	12 jours ouvrables	Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 qui vient modifier l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique	
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant) (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
Maladie très grave	- d'un enfant	3 jours ouvrables	Instruction n°7 du 23 mars 1950 QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN	
Annonce de la maladie d'un enfant	- d'un enfant	2 jours ouvrables	Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 Décret du 27 mars 2023	
Naissance ou adoption	- d'un enfant	3 jours ouvrables	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade	- d'un enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Le nombre de jours peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation dans son emploi	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982 156	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Sur certificat médical Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la qualité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 => (5 + 1) x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

B - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	- de l'agent	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Don du sang Don de plaquettes		Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Article D1221-2 du Code de la santé Publique	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour de préparation	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire		1 jour	Se pratique dans certaines collectivités	Autorisation susceptible d'être accordée

C - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A LA MATERNITE ET SANTE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	- de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	- de l'agent	Durée de l'examen	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée de droit
	Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne liée à elle par un acte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	bénéficie également d'une ASA pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum sous réserve des nécessités de service		
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	- de l'agent	Durée de l'examen	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Durée des séances, si ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service Sur avis du médecin chargé de la prévention et au vu des pièces justificatives
Congés d'allaitement	- de l'agent	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers	- de l'agent	Durée de l'examen		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine préventive Accordé de droit
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	- de l'agent	Durée des actes médicaux nécessaires à la PMA Le conjoint, concubin ou partenaire de PACS bénéficie d'une ASA pour assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (maximum 3 examens) 157	Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

D - MOTIFS CIVIQUES

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	- de l'agent	Durée de la session	Durée de la session. L'agent bénéficie d'une indemnité journalière de session ; une indemnité supplémentaire intervient en outre si l'agent justifie d'une perte de traitement (attestation délivrée par l'employeur) Accordé de droit
Témoin devant le juge pénal	- de l'agent	Durée de l'audience	Fonction obligatoire : Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	- de l'agent	Durée de la séance	Séance des conseils ou de ses commissions.
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	- de l'agent	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	- de l'agent	5 jours ouvrés au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	- de l'agent	Durée des interventions	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	- de l'agent	Durée de la réunion	
JAPD Journée d'appel de préparation à la défense)	- de l'agent	1 jour (acté par délibération du 22/01/2020)	

Monsieur le Maire précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** les propositions exposées ci-dessus en matière d'autorisations spéciales d'absences;
- **de charger** le Maire de l'application des décisions prises.

DELIB. N° 2024_165

PERSONNEL MUNICIPAL

Mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET)

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. A titre exceptionnel, en 2024, le plafond de jours pouvant être épargné sur le CET est porté à 70 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours A.R.T.T. ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au plus tard au 15 décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ❖ 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
Pour une utilisation des droits épargnés, l'agent en informera au plus tard l'Autorité territoriale au 31 janvier de chaque année et la pose ne pourra être effectuée qu'à compter du 1^{er} mars pour une utilisation égale ou supérieure à 5 jours.

- ❖ 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.
Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation (dans la limite de 5 jours par année civile) ou pour leur maintien sur le compte épargne temps ;
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours (dans la limite de 5 jours par année civile), soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jours accumulés pour chaque catégorie statutaire selon la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** la mise en place du compte épargne-temps tel que présenté ci-dessus ;
- **de charger** le Maire d'accomplir toutes démarches correspondantes.

DELIB. N° 2024_166

PERSONNEL MUNICIPAL

Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service, comme il est précisé ci-après.

1. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit

Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, au fonctionnaire titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- ❖ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- ❖ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- ❖ Lorsqu'ils relèvent en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- ❖ Employés depuis plus d'un an, à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à la fin d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- ❖ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- ❖ Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Par exception, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Monsieur KAISER intervient pour expliquer la différence entre temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation.

Madame Cathy SCHWARTZ revient sur ce qui a été dit précédemment concernant la mise en place d'un règlement intérieur et plus particulièrement l'utilisation à titre privé des ordinateurs par les agents et les sanctions qui vont parfois jusqu'au pénal.

Monsieur KAISER rappelle que ce sont simplement les lois qui ont été rappelées. Evidemment un agent peut, dans certains cas, être amené à avoir une utilisation privée de son ordinateur (consulter un mail, vérifier quelque chose sur internet) mais ces règles forcent à la vigilance et éviterons des situations graves de hameçonnages ou sabotages, qui pourraient avoir des conséquences budgétaires très importantes pour la collectivité.

Monsieur VOGT intervient, il estime que ce sont des cas très exceptionnels.

Effectivement, confirme Monsieur KAISER, ce sont des situations exceptionnelles, mais l'existence d'un règlement intérieur protège la collectivité si cela devait arriver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** les modalités d'exercice du travail à temps partiel tel que présenté ci-dessus ;
- **de charger** le Maire d'accomplir toutes démarches correspondantes.

PERSONNEL MUNICIPAL

Adoption du protocole temps de travail

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1.607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle).

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la mairie de Bitche.

Les objectifs du protocole du temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service, ceci dans le respect du cadre fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** le protocole de temps de travail annexé.

Le protocole temps de travail (228 pages) est consultable au Service des Ressources Humaines.

DELIB. N° 2024_168

PERSONNEL MUNICIPAL

Expérimentation du télétravail

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique tel que modifié dernièrement par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé le 13 juillet 2021, puis publié au Journal officiel le 3 avril 2022,

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail à la mairie de BITCHE, négocié et signé avec les partenaires sociaux le 3 décembre 2024,

Vu la charte du télétravail applicable au sein de la mairie de Bitche,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des dernières années et notamment depuis l'année 2020 dans un contexte de pandémie persistante liée à la Covid 19, conduisant au placement d'agents en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire ; que cette situation d'urgence inédite nécessite de prendre de nouvelles mesures destinées à sécuriser pour l'avenir le recours au télétravail,

Considérant que le télétravail a fait l'objet d'un important dialogue social lequel a débouché sur un accord collectif national le 13 juillet 2021 et sur un accord à la mairie de Bitche le 3 décembre 2024,

Considérant que la mairie de Bitche constitue une moyenne structure avec des fonctions interdépendantes, le choix est fait d'opter pour une expérimentation du télétravail d'une durée d'un an, soit du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026. A la suite de cette expérimentation, un bilan sera

réalisé afin de déterminer si ce mode organisationnel peut convenir aux agents mais également aux nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'autoriser** le recours au télétravail pour l'ensemble des agents qu'ils soient titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel, dès lors qu'ils ont des activités télétravaillables ;
- **de fixer** les activités éligibles au télétravail comme suit :

Tâches télétravaillables	Assurer la gestion administrative et/ou juridique et/ou technique (devis, consommables, service comptable...)	Assurer le suivi des recettes et/ou dépenses financières et/ou budgétaires	Assurer un reporting	Réaliser de la communication	Mettre en forme des dossiers	Rédiger de comptes rendus	Rechercher des informations réglementaires	Elaborer les dossiers de marchés publics et/ou y contribuer	Etablir et chiffrer un préprogramme d'opérations	Demander des subventions	Intégrer les rapports des partenaires institutionnels et opérationnels du projet	Préparer les appels d'offres pour les prestations de services et/ou de travaux	Préparer des scénarii d'élaboration et de réalisation budgétaire et/ou y contribuer	Concevoir des projets numériques	Préparer des supports pédagogiques
DGS		X	X	X		X	X	X		X	X		X		
DST		X	X			X	X	X	X		X	X	X		
Directrices des Finances et des Ressources Humaines	X	X	X		X	X	X	X			X		X		
Directeur de la Citadelle	X	X	X	X	X	X			X		X		X		
Assistante de Direction	X		X	X	X	X	X				X				
Directrice Pédagogique	X	X	X	X			X						X		
Coordinateur des Services Techniques	X		X		X	X		X	X			X			
Responsable du CGAS		X	X	X	X	X	X								
Responsable communication			X	X	X	X								X	X
Coordinateur des animations et de l'événementiel	X		X	X	X	X									X
Assistante de communication				X	X	X								X	X
Gestionnaire Ressources Humaines	X	X	X		X		X								
Secrétaire des services techniques			X		X		X	X				X			
Directeur du Golf	X	X		X									X		
Directeur Adjoint du Golf	X	X		X									X		
Directrice des affaires générales, population et écoles	X		X		X		X								
Gestionnaire Finance	X	X	X				X								

Les quinze activités télétravaillables sont les suivantes :

- ↓ Assurer la gestion administrative et/ou juridique et/ou technique (devis, consommables, service comptable...),
- ↓ Assurer le suivi des recettes et/ou dépenses financières et/ou budgétaires ;
- ↓ Assurer un reporting,
- ↓ Réaliser de la communication,
- ↓ Mettre en forme des dossiers,
- ↓ Rédiger des comptes-rendus,
- ↓ Rechercher des informations réglementaires,
- ↓ Elaborer les dossiers de marchés publics et/ou y contribuer,
- ↓ Etablir et chiffrer un préprogramme d'opérations,
- ↓ Demander des subventions,
- ↓ Intégrer les rapports des partenaires institutionnels et opérationnels du projet,
- ↓ Préparer les appels d'offres pour les prestations de services et/ou de travaux,
- ↓ Préparer des scénarii d'élaboration et de réalisation budgétaire et/ou y contribuer,
- ↓ Concevoir des projets numériques,

↳ Préparer des supports pédagogiques.

- **d'autoriser** l'exercice du télétravail au domicile de l'agent et autre lieu privé, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité, inhérentes aux activités du télétravailleur.
- **de fixer** à 47 jours flottants maximum de télétravail dans l'année (maximum 1 jour par semaine hormis le lundi et le vendredi) dans le cadre de cette expérimentation portant sur la période du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026 ;
- **de verser** à tout agent en télétravail une somme forfaitaire d'un montant maximum de 135.36 euros, ce qui correspond à 47 jours de télétravail ;
- **de fixer** les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de déterminer le modèle d'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

Le protocole et l'accord collectif (29 pages) sont consultables au Service des Ressources Humaines.

DELIB. N° 2024_169

PERSONNEL MUNICIPAL

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

VU

- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Monsieur le Maire informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations RIFSEEP en date du :

- 18 décembre 2017
- 10 avril 2019
- 22 janvier 2020
- 19 juin 2020

15 mars 2022.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Ingénieur ;
- Conseiller des APS ;
- Rédacteur ;
- Technicien ;
- Animateur ;
- Assistant Socio-Educatif ;
- Adjoint administratif ;
- Agent de maîtrise ;
- Adjoint technique ;
- Adjoint d'animation ;
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.
L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 22^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

En cas de mi-temps thérapeutique, l'agent bénéficiera de l'IFSE à hauteur de sa quotité de travail.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Préparation et/ou animation de réunion
 - o Conseil récurrent aux Elus
 - o Travail en mode projet
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Diplôme
 - o Autonomie
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Certification
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessures
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Exposition à une atmosphère corrosive
 - o Exposition au bruit
 - o Liberté de pose des congés
 - o Actualisation des connaissances

- Travail posté
- Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
- Itinérance/déplacements

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	↓ Attaché	↓ Directeur Général des Services	↓ 8 520 €
A1	↓ Attaché	↓ Directeur citadelle	↓ 8 520 €
A1	↓ Attaché	↓ Directrice Finances et RH	↓ 8 520 €
A1	↓ Conseiller principal des APS	↓ Directeur Golf	↓ 6 776 €
A1	↓ Conseiller principal des APS	↓ Directeur Adjoint Golf	↓ 6 776 €
A1	↓ Ingénieur	↓ Directeur des Services Techniques	↓ 11 040 €
B1	↓ Rédacteur	↓ Directrice des affaires générales, population et écoles	↓ 3 972 €
A2	↓ Assistant Socio-Educatif	↓ Responsable CCAS	↓ 3 600 €
B2	↓ Rédacteur	↓ Responsable service communication	↓ 3 640 €
B2	↓ animateur	↓ Directrice Périscolaire	↓ 3 640 €
B2	↓ Technicien	↓ Chef d'équipe - Intendant terrain de golf	↓ 4 223 €
B2	↓ Technicien	↓ Coordinateur des services techniques	↓ 4 223 €
B2	↓ Technicien	↓ Référente des espaces verts	↓ 4 223 €
B2	↓ Technicien	↓ Second de cuisine	↓ 4 223 €
B2	↓ Technicien	↓ Technicien système vidéo	↓ 4 223 €
B3	↓ Rédacteur	↓ Gestionnaire RH et Finance	↓ 3 329 €
B3	↓ Rédacteur	↓ Responsable service informatique	↓ 3 329 €
B3	↓ Technicien	↓ Mécanicien golf	↓ 3 977 €
C1	↓ Adjoint technique	↓ Chef de cuisine	↓ 2 520 €
C1	↓ Adjoint administratif	↓ Coordinateur des animations et de l'événementiel	↓ 2 520 €
C1	↓ Adjoint d'animation	↓ Adjointe directrice périscolaire	↓ 2 520 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent d'accueil	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent d'accueil citadelle	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent Etat Civil	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Assistante communication	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Assistante de direction	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Gestionnaire RH et Finance	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Secrétaire accueil golf	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Secrétaire Service Technique	↓ 2 400 €
C2	↓ Adjoint d'animation	↓ Agent CCAS	↓ 2 400 €

C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Animatrice périscolaire	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Assistant Allemand	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Conseiller numérique - animateur	⬇ 2 400 €
C2	⬇ ATSEM	⬇ ATSEM	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent de restauration	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent d'entretien	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Agent de maîtrise	⬇ Agent des espaces verts	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent des espaces verts	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Agent de maîtrise	⬇ Agent polyvalent des services techniques	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent polyvalent des services techniques	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent propreté voirie	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Jardinier Fontainier golf	⬇ 2 400 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Jardinier golf	⬇ 2 400 €

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction	Plafond Expertise avec le coefficient multiplicateur maximum de niveau 5
			(=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	(=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	↓ Attaché	↓ Directeur Général des Services	↓ 7 242 €	↓ 1 278 €
A1	↓ Attaché	↓ Directeur citadelle	↓ 7 242 €	↓ 1 278 €
A1	↓ Attaché	↓ Directrice Finances et RH	↓ 7 242 €	↓ 1 278 €
A1	↓ Conseiller principal des APS	↓ Directeur Golf	↓ 5 760 €	↓ 1 016 €
A1	↓ Conseiller principal des APS	↓ Directeur Adjoint Golf	↓ 5 760 €	↓ 1 016 €
A1	↓ Ingénieur	↓ Directeur des Services Techniques	↓ 9 384 €	↓ 1 656 €
B1	↓ Rédacteur	↓ Directrice des affaires générales, population et écoles	↓ 3 376 €	↓ 596 €
A2	↓ Assistant Socio-Educatif	↓ Responsable CCAS	↓ 3 060 €	↓ 540 €
B2	↓ Rédacteur	↓ Responsable service communication	↓ 3 094 €	↓ 546 €
B2	↓ animateur	↓ Directrice Périscolaire	↓ 3 094 €	↓ 546 €
B2	↓ Technicien	↓ Chef d'équipe – Intendant terrain de golf	↓ 3 590 €	↓ 633 €
B2	↓ Technicien	↓ Coordinateur des services techniques	↓ 3 590 €	↓ 633 €
B2	↓ Technicien	↓ Référente des espaces verts	↓ 3 590 €	↓ 633 €
B2	↓ Technicien	↓ Second de cuisine	↓ 3 590 €	↓ 633 €
B2	↓ Technicien	↓ Technicien système vidéo	↓ 3 590 €	↓ 633 €
B3	↓ Rédacteur	↓ Gestionnaire RH et Finance	↓ 2 830 €	↓ 499 €
B3	↓ Rédacteur	↓ Responsable service informatique	↓ 2 830 €	↓ 499 €
B3	↓ Technicien	↓ Mécanicien golf	↓ 3 380 €	↓ 597 €
C1	↓ Adjoint technique	↓ Chef de cuisine	↓ 2 142 €	↓ 378 €
C1	↓ Adjoint administratif	↓ Coordinateur des animations et de l'événementiel	↓ 2 142 €	↓ 378 €
C1	↓ Adjoint d'animation	↓ Adjointe directrice périscolaire	↓ 2 142 €	↓ 378 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent d'accueil	↓ 2 040 €	↓ 360 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent d'accueil citadelle	↓ 2 040 €	↓ 360 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent Etat Civil	↓ 2 040 €	↓ 360 €

C2	⬇ Adjoint administratif	⬇ Assistante communication	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint administratif	⬇ Assistante de direction	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint administratif	⬇ Gestionnaire RH et Finance	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint administratif	⬇ Secrétaire accueil golf	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint administratif	⬇ Secrétaire Service Technique	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Agent CCAS	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Animatrice périscolaire	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Assistant Allemand	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Conseiller numérique - animateur	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ ATSEM	⬇ ATSEM	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent de restauration	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent d'entretien	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Agent de maîtrise	⬇ Agent des espaces verts	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent des espaces verts	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Agent de maîtrise	⬇ Agent polyvalent des services techniques	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent polyvalent des services techniques	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent propreté voirie	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Jardinier Fontainier golf	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Jardinier golf	⬇ 2 040 €	⬇ 360 €

Les montants indiqués pour l'IFS constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 270 points (cf. Annexe 1 – p.152).

Les montants indiqués pour l'Expertise constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation Expertise de 65 points (cf. Annexe 2 – p.153) multipliée par le coefficient maximum de niveau 5.

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité dans la collectivité ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Niveau de diplôme détenu ;
- Technicité et responsabilité ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Nombre de jours de formation suivies sur les quatre dernières années ;
- Capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées.

GROUPE	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Expertise pondéré à 20% avant application du coefficient multiplicateur
A1	↳ Attaché	↳ Directeur Général des Services	↳ 256 €
A1	↳ Attaché	↳ Directeur citadelle	↳ 256 €
A1	↳ Attaché	↳ Directrice Finances et RH	↳ 256 €
A1	↳ Conseiller principal des APS	↳ Directeur Golf	↳ 203 €
A1	↳ Conseiller principal des APS	↳ Directeur Adjoint Golf	↳ 203 €
A1	↳ Ingénieur	↳ Directeur des Services Techniques	↳ 331 €
B1	↳ Rédacteur	↳ Directrice des affaires générales, population et écoles	↳ 119 €
A2	↳ Assistant Socio-Educatif	↳ Responsable CCAS	↳ 108 €
B2	↳ Rédacteur	↳ Responsable service communication	↳ 109 €
B2	↳ animateur	↳ Directrice Périscolaire	↳ 109 €
B2	↳ Technicien	↳ Chef d'équipe – Intendant terrain de golf	↳ 127 €
B2	↳ Technicien	↳ Coordinateur des services techniques	↳ 127 €
B2	↳ Technicien	↳ Référente des espaces verts	↳ 127 €
B2	↳ Technicien	↳ Second de cuisine	↳ 127 €
B2	↳ Technicien	↳ Technicien système vidéo	↳ 127 €
B3	↳ Rédacteur	↳ Gestionnaire RH et Finance	↳ 100 €
B3	↳ Rédacteur	↳ Responsable service informatique	↳ 100 €
B3	↳ Technicien	↳ Mécanicien golf	↳ 119 €
C1	↳ Adjoint technique	↳ Chef de cuisine	↳ 76 €
C1	↳ Adjoint administratif	↳ Coordinateur des animations et de l'événementiel	↳ 76 €
C1	↳ Adjoint d'animation	↳ Adjointe directrice périscolaire	↳ 76 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Agent d'accueil	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Agent d'accueil citadelle	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Agent Etat Civil	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Assistante communication	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Assistante de direction	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Gestionnaire RH et Finance	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Secrétaire accueil golf	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint administratif	↳ Secrétaire Service Technique	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint d'animation	↳ Agent CCAS	↳ 72 €
C2	↳ Adjoint d'animation	↳ Animatrice périscolaire	↳ 72 €

C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Assistant Allemand	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint d'animation	⬇ Conseiller numérique - animateur	⬇ 72 €
C2	⬇ ATSEM	⬇ ATSEM	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent de restauration	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent d'entretien	⬇ 72 €
C2	⬇ Agent de maîtrise	⬇ Agent des espaces verts	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent des espaces verts	⬇ 72 €
C2	⬇ Agent de maîtrise	⬇ Agent polyvalent des services techniques	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent polyvalent des services techniques	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Agent propreté voirie	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Jardinier Fontainier golf	⬇ 72 €
C2	⬇ Adjoint technique	⬇ Jardinier golf	⬇ 72 €

Les montants indiqués ci-dessus pour l'Expertise constituent des plafonds à hauteur de 20% du plafond global de l'Expertise et font référence à une cotation Expertise de 65 points (cf. Annexe 2 - p.153) avant application d'un coefficient multiplicateur allant du niveau 1 au niveau 5. Le coefficient sera attribué par l'Autorité territoriale.

Indicateur	Echelle d'évaluation				
	0 à 4 ans	4 à 8 ans	8 à 12 ans	12 à 16 ans	> 16 ans
Expérience dans le domaine d'activité dans la collectivité	3	6	9	12	15
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	
8	8	6	-6	-8	
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
6	2	4	6		
Niveau de diplôme détenu	CAPIBEP	BAC à BAC +2	BAC +3 à BAC +6 et au-delà		
6	2	4	6		
Technicité et responsabilité	exécution des tâches (technicité faible)	participation à l'élaboration (technicité moyenne)	conception et élaboration (technicité supérieure)		
6	2	4	6		
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi		
6	2	4	6		
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	opérationnel	maîtrise	expertise		
6	2	4	6		
Nombre de jours de formation suivies sur les quatre dernières années	De 0 à 3 jours	De 4 à 6 jours	Supérieur à 6 jours		
6	2	4	6		
Capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées	opérationnel	maîtrise	expertise		
6	2	4	6		
65					

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. Le CIA suivra le sort du traitement cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 22^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul s'opère sur une année civile.

En cas de mi-temps thérapeutique, l'agent bénéficiera du CIA à hauteur de sa quotité de travail.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Etat d'esprit / Sens du service public ;
- Efficacité ;
- Comportement ;
- Aptitudes ;
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (uniquement fonctions de Cadres de proximité, Chargés de Mission, Référent, Agents avec technicité particulière, Agents d'exécution) ;
- Qualités managériales (uniquement fonctions de DGS, Directeurs, Responsables Coordinateur, Chef d'équipe).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	↓ Attaché	↓ Directeur Général des Services	↓ 34 080 €
A1	↓ Attaché	↓ Directeur citadelle	↓ 34 080 €
A1	↓ Attaché	↓ Directrice Finances et RH	↓ 34 080 €
A1	↓ Conseiller principal des APS	↓ Directeur Golf	↓ 27 106 €
A1	↓ Conseiller principal des APS	↓ Directeur Adjoint Golf	↓ 27 106 €
A1	↓ Ingénieur	↓ Directeur des Services Techniques	↓ 44 160 €
B1	↓ Rédacteur	↓ Directrice des affaires générales, population et écoles	↓ 15 888 €
A2	↓ Assistant Socio-Educatif	↓ Responsable CCAS	↓ 14 400 €
B2	↓ Rédacteur	↓ Responsable service communication	↓ 14 560 €
B2	↓ animateur	↓ Directrice Périscolaire	↓ 14 560 €
B2	↓ Technicien	↓ Chef d'équipe - Intendant terrain de golf	↓ 16 892 €
B2	↓ Technicien	↓ Coordinateur des services techniques	↓ 16 892 €

B2	↓ Technicien	↓ Référente des espaces verts	↓ 16 892 €
B2	↓ Technicien	↓ Second de cuisine	↓ 16 892 €
B2	↓ Technicien	↓ Technicien système vidéo	↓ 16 892 €
B3	↓ Rédacteur	↓ Gestionnaire RH et Finance	↓ 13 316 €
B3	↓ Rédacteur	↓ Responsable service informatique	↓ 13 316 €
B3	↓ Technicien	↓ Mécanicien golf	↓ 15 908 €
C1	↓ Adjoint technique	↓ Chef de cuisine	↓ 10 080 €
C1	↓ Adjoint administratif	↓ Coordinateur des animations et de l'événementiel	↓ 10 080 €
C1	↓ Adjoint d'animation	↓ Adjointe directrice périscolaire	↓ 10 080 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent d'accueil	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent d'accueil citadelle	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Agent Etat Civil	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Assistante communication	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Assistante de direction	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Gestionnaire RH et Finance	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Secrétaire accueil golf	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint administratif	↓ Secrétaire Service Technique	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint d'animation	↓ Agent CCAS	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint d'animation	↓ Animatrice périscolaire	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint d'animation	↓ Assistant Allemand	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint d'animation	↓ Conseiller numérique - animateur	↓ 9 600 €
C2	↓ ATSEM	↓ ATSEM	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Agent de restauration	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Agent d'entretien	↓ 9 600 €
C2	↓ Agent de maîtrise	↓ Agent des espaces verts	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Agent des espaces verts	↓ 9 600 €
C2	↓ Agent de maîtrise	↓ Agent polyvalent des services techniques	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Agent polyvalent des services techniques	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Agent propreté voirie	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Jardinier Fontainier golf	↓ 9 600 €
C2	↓ Adjoint technique	↓ Jardinier golf	↓ 9 600 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3 – p.154. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Outre la partie individuelle, il est proposé d'instaurer un complément indemnitaire collectif qui pourra être alloué, selon le choix de l'autorité territoriale, aux agents appartenant à un même service.

Cette attribution collective pourra concerner un ou plusieurs services de la collectivité selon des critères de versement qui seront réévalués chaque année et présentés en comité social territorial.

Les 5 services suivants ont été définis au sein de la collectivité :

- Service Administratif ;
- Service Technique ;
- Service Citadelle ;
- Service Golf ;
- Service Éducation, jeunesse, petite enfance, enfance.

Le rattachement individuel de chaque agent à un service, au titre de sa fonction exercée, fera l'objet d'un document annuel de présentation au comité social territorial concomitamment aux critères de versement du complément indemnitaire collectif.

Les montants du complément indemnitaire collectif pourront être alloués, selon le choix de l'autorité territoriale, aux agents appartenant à un même service selon des critères de versement qui seront réévalués chaque année et présentés en comité social territorial.

Ces montants collectifs cumulés avec le montant de CIA individuel, ne pourront dépasser le plafond du CIA de la présente délibération.

Madame Véronique SCHNELL s'interroge sur les montants maximums présentés dans les tableaux. Ce sont effectivement des primes, donc des montants qui peuvent s'ajouter aux salaires de base ?

Oui répond Monsieur KAISER, mais il précise que ce sont des montants maximums. La part IFSE est calculée en fonction du poste occupé et la part CIA en fonction de la manière de servir de l'agent définie pendant l'entretien professionnel. Il précise également que les grilles et les tableaux de cotation ont été coconstruits avec les délégués du personnel et certains agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer** le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **de dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **de revaloriser** automatiquement les primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **de prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

Indicateur	échelle d'évaluation							
	DGS	DGA / Directeur	Responsable	Chargé de mission / Cadre de proximité / Coordination	Chef d'équipe	Représent	Agent avec technique particulière	Agents d'exécution
Niveau hiérarchique	10	9	8	7	6	5	4	3
Nombre de collaborateurs encadrés (directement ou indirectement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50	50 et +		
	0	2	4	6	8	10		
Type de collaborateurs encadrés	DGA / Directeur	Responsable	Chargé de mission / Cadre de proximité / Coordination	Chef d'équipe	Représent	Agent avec technique particulière	Agents d'exécution	Sans
	2	2	2	2	2	2	2	0
Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Faible			
	8	7	6	5	3			
Niveau de responsabilité des décisions (juridiques, financières, politiques, juridiques...)	Déterminant	Fort	Moderé	Faible				
	8	7	6	4				
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Fort	Partagé	Faible				
	8	7	5	2				
Préparation et/ou animation de réunion	Récurrent	Ponctuel	Rare					
	6	5	2					
Conseil recourant aux élus	Oui	Non						
	8	0						
Travail en mode projet	Oui	Non						
	8	0						
Délégation de signature	Oui	Non						
	8	0						

Fonctions d'encadrement de caractère de manager de proximité (18 indicateurs)

60

Indicateur	échelle d'évaluation				
	I (bac + 5 et plus)	II (bac + 3 ou 4)	III (bac + 2)	IV (bac ou équivalent)	V (CAP ou BEP)
Diplôme	12	11	10	5	4
Autonomie	restreinte	encadrée	large		
	6	6	10		
Connaissance requise	connaissance	maîtrise	expertise		
	6	8	10		
Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil / interprétation	Arbitrage / décision		
	5	8	10		
Certification	Oui	Non			
	7	0			
Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Oui	Non			
	7	0			
Rareté de l'expertise	Oui	Non			
	5	2			

Technicité, expertise, expérience, qualifications (7 indicateurs)

61

Indicateur	échelle d'évaluation				
	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Agents d'autres services
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	3	3	3	3	3
	3	3	3	3	3
Obligation d'assister aux instances	sans	rare	ponctuelle	récurrente	
	0	1	2	4	
Engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans	
	6	6	4	0	
Engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans	
	6	6	4	0	
Impact sur l'image de la collectivité	très sensible	sensible	pou sensible		
	8	6	4		
Risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	4	6	8		
Risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	4	6	8		
Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	4	6	8		
Risque de blessure	très grave	grave	légère		
	8	6	4		
Variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	4	2	0		
Horaires décalés	régulier	ponctuel	sans objet		
	4	2	0		
Contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	6	4	0		
Exposition à une atmosphère corrosive	fortes	faibles	sans objet		
	6	4	0		
Exposition au bruit	fortes	faibles	sans objet		
	6	4	0		
Liberté pose charges	encadrée	restreinte	imposée		
	4	5	6		
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
	6	4	2		
Travail posté	Oui	Non			
	5	0			
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Oui	Non			
	5	0			
Itinérance/déplacements	Oui	Non			
	4	0			

Supplémentaires de caractère de manager de proximité (18 indicateurs)

129

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

Indicateur	Echelle d'évaluation				
	0 à 4 ans	4 à 8 ans	8 à 12 ans	12 à 16 ans	> 16 ans
Expérience dans le domaine d'activité dans la collectivité	0 à 4 ans	4 à 8 ans	8 à 12 ans	12 à 16 ans	> 16 ans
15	3	6	9	12	15
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	
8	8	6	-6	-8	
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
6	2	4	6		
Niveau de diplôme détenu	CAP/BEP	BAC à BAC +2	BAC +3 à BAC +5 et au-delà		
6	2	4	6		
Technicité et responsabilité	exécution des tâches (technicité faible)	participation à l'élaboration (technicité moyenne)	conception et élaboration (technicité supérieure)		
6	2	4	6		
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi		
6	2	4	6		
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	opérationnel	maîtrise	expertise		
6	2	4	6		
Nombre de jours de formation suivies sur les quatre dernières années	De 0 à 3 jours	De 4 à 6 jours	Supérieur à 6 jours		
6	2	4	6		
Capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées	opérationnel	maîtrise	expertise		
6	2	4	6		

Annexe 3 : Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

CIA - MAIRIE DE BITCHE

Complément Indemnitare Annuel Individuel DGS - DIRECTEURS - RESPONSABLES - COORDINATEUR - CHEF D'EQUIPE

1 - Etat d'esprit / Sens du service public	points obtenus	40
Disponibilité et adaptation aux contraintes du service		20
Relations de travail avec les collaborateurs et les autres responsables de services		10
Sens du service public		10
2 - Efficacité		60
Sens de l'initiative et leadership		10
Réalisation des objectifs		20
Elabore, suit et respecte l'enveloppe budgétaire, recherche d'économies		10
Faculté d'adaptation au changement		20
3 - Comportement		40
Assiduité		10
Respect des règles fixées par la collectivité		10
Conscience professionnelle		20
4 - Aptitudes		50
Connaissances dans son secteur d'activité		20
Capacité à rédiger		10
Capacité d'analyse		20
5 - Qualités managériales		70
Capacité à déléguer		10
Motivation de son équipe		20
Capacité à fixer les objectifs		20
Suivi et contrôle de l'exécution des objectifs et des missions		10
Gestion et résolution des conflits		10

TOTAL		260
--------------	--	------------

Bareme pour les sous-indicateurs sur 10 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	6 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	10 points

Bareme pour les sous-indicateurs sur 20 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	4 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	12 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	20 points

Complément Indemnitare Annuel Individuel CADRES DE PROXIMITE - CHARGES DE MISSION - REFÉRENT - AGENTS AVEC TECHNICITE PARTICULIERE - AGENTS D'EXECUTION

1 - Etat d'esprit / Sens du service public	points obtenus	50
Disponibilité et adaptation aux contraintes du service		20
Relations de travail avec les collaborateurs		10
Sens du service public		20
2 - Efficacité		70
Réalisation des objectifs		10
Implication dans le travail		20
Faculté d'adaptation au changement		20
Capacité à travailler en autonomie		20
3 - Comportement		50
Assiduité		20
Respect des règles fixées par la collectivité		20
Conscience professionnelle		10
4 - Aptitudes		30
Connaissances dans son secteur d'activité		10
Aptitude à développer son savoir et intérêt pour son environnement professionnel		20
5 - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		50
Potentiel d'encadrement		20
Capacité d'expertise		10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		20

TOTAL		250
--------------	--	------------

Bareme pour les sous-indicateurs sur 10 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	6 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	10 points

Bareme pour les sous-indicateurs sur 20 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	4 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	12 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	20 points

Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d'attribution fonctions DGS, Directeurs, Responsables Coordinateur, Chef d'équipe

Part de la prime - Fonctions de DGS, Directeurs, Responsables Coordinateur, Chef d'équipe		
Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération
Très inférieur aux attentes	De 0 à 53 points obtenus	0%
Inférieurs aux attentes	De 54 à 155 points obtenus	Inférieur à 2,99%
Conforme aux attentes	De 156 à 223 points obtenus	De 3% à 40,99%
Supérieur aux attentes	De 224 à 260 points obtenus	De 41% à 100%

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes de pourcentage présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d'attribution fonctions de Cadres de proximité, Chargés de Mission, Référent, Agents avec technicité particulière, Agents d'exécution

Part de la prime - Fonctions de Cadres de proximité, Chargés de Mission, Référent, Agents avec technicité particulière, Agents d'exécution		
Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération
Très inférieur aux attentes	De 0 à 49 points obtenus	0%
Inférieurs aux attentes	De 50 à 149 points obtenus	Inférieur à 2,99%
Conforme aux attentes	De 150 à 221 points obtenus	De 3% à 40,99%
Supérieur aux attentes	De 222 à 250 points obtenus	De 41% à 100%

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes de pourcentage présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

En application de l'article L 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire de référence dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse, désormais, à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- De préciser la date d'effet.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Ce taux est déterminé en tenant compte des critères sur la fonction et sur l'expérience individuelle de l'agent,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires en tenant compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel de l'agent.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe :

Un plafond de 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Part variable :

Un plafond de 5 000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Critères liés à la valeur professionnelles :

- ❖ Les résultats professionnels
- ❖ Les compétences professionnelles et techniques
- ❖ Les qualités relationnelles
- ❖ Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 5 : Modulation en cas d'absences

La part fixe de l'ISFE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

La part fixe de l'ISFE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

La part fixe de l'ISFE sera maintenue à raison de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisièmes années en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie.

La part fixe de l'ISFE suivra le sort du traitement en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle

En revanche, la part fixe de l'ISFE sera suspendue à partir du 22^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

En cas de mi-temps thérapeutique, l'agent bénéficiera de l'ISFE part fixe à hauteur de sa quotité de travail.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

La part variable de l'ISFE, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulée selon les absences de l'agent.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** l'ISFE selon les modalités fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'ISFE aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **d'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire versé précédemment ;
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

DELIB. N° 2024_171

PERSONNEL MUNICIPAL

Conditions et Modalités de prise en charge des frais de déplacements et de missions

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission), d'une tournée, d'une formation, d'expertise médicale avant le comité médical ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en dehors de sa résidence administrative * et de sa résidence familiale.

*Le territoire de la commune de BITCHE est considéré comme la résidence administrative.

Les bénéficiaires ouvrant droit à la prise en charge de ces frais sont les agents suivants : agents stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, l'agent pourra être autorisé par l'Autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

En Ile de France :

- ❖ A Paris : 140 € ;
- ❖ Dans une autre commune du Grand Paris : 120 € ;
- ❖ Dans une autre ville : 90 € ;

Dans une autre région :

- ❖ Dans une ville de plus de 200 000 habitants : 120 € ;
- ❖ Dans une autre commune : 90 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

En cas de frais de repas, l'agent sera indemnisé au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du plafond de 20 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Par ailleurs, l'agent est également remboursé sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péages.

ARTICLE 6 : Cas des déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Une indemnisation partielle du prix des abonnements fait l'objet d'une prise en charge à 75% par la collectivité territoriale dans la limite de 96,36 € par mois.

En outre, la collectivité peut participer aux frais de transports dans le cadre du forfait mobilité durable.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- ❖ 100 € pour 30 à 59 jours
- ❖ 200 € pour 60 à 99 jours
- ❖ 300 € pour au moins 100 jours.

Afin de bénéficier du forfait mobilité durable, l'agent devra faire une déclaration sur l'honneur et un contrôle sera effectué par la collectivité.

L'indemnisation des frais de transport et du forfait mobilité sont cumulables.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** les propositions ci-dessus présentées ;
- **charger** le Maire d'accomplir toutes démarches correspondantes.

DELIB. N° 2024_172

PERSONNEL MUNICIPAL

Mise en œuvre de la prime d'intéressement à la performance collective

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement

à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de douze mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la mairie de BITCHE selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins douze mois est requise au cours de la période de référence de l'année N de 12 mois consécutifs. L'agent devra être présent au 31 décembre de l'année N.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- ❖ de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- ❖ de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- ❖ de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- ❖ de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- ❖ de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité social territorial, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame Véronique SCHNELL se demande si ces primes ne sont pas déjà incluses dans le RIFSEEP.

Monsieur KAISER répond que non, c'est différent. Le CIA, qui constitue une part du RIFSEEP, est une prime individuelle qui permet de reconnaître la manière de servir d'un agent. La prime évoquée ici est collective et sous condition d'un objectif collectif à atteindre (par service et en fonction d'une mission précise).

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM précise que lorsqu'un projet de prime sera déclenché, l'avis du CST sera sollicitée et une délibération sera nécessaire pour valider le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'instaurer** la prime d'intéressement dans les conditions ci-dessus présentées ;
- **de charger** le Maire d'accomplir toutes démarches correspondantes pour l'exécution de la présente délibération.

DELIB. N° 2024_173

PERSONNEL MUNICIPAL

Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Social Territorial. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au

fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel. Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Monsieur Jean-Paul EITEL s'est absenté de la séance et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'instaurer** l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée, à savoir :
 - **Les résultats professionnels** : ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent.
La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (très inférieur, inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
 - **Les compétences professionnelles et techniques** : elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent.
Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
 - **Les qualités relationnelles** :
 - Investissement dans le travail, initiatives
 - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail.*L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 4 niveaux (très inférieur, inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).*
 - **Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**
Chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

DELIB. N° 2024_174

PERSONNEL MUNICIPAL

Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024.

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur joint en annexe est destiné à préciser les modalités d'organisation et d'exécution du travail dans les services de la mairie de Bitche.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire est soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la collectivité, au travailleur et à son emploi et statut au sein de la fonction publique.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, stagiaires « étudiants » ou bénévoles sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** la proposition de règlement intérieur annexée à la présente délibération.

Le règlement intérieur (185 pages) est consultable au Service des Ressources Humaines.

Monsieur KAISER et Monsieur VIAUD quitte la séance.

DELIB. N° 2024_175

PERSONNEL MUNICIPAL

Modification du tableau des effectifs du budget principal

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Or, l'évolution de la situation de la collectivité nécessite des modifications concernant certains emplois budgétaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **d'adopter** la modification du tableau des emplois lié au budget principal comme présenté ci-dessous ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget principal comme suit.

I. Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Directeur Général des Services des communes (2.000 à 10.000 habitants)	Directeur Général des Services	A	TC	1	1
Attachés territoriaux	Attaché	A	TC	4	4
	Attaché Principal	A	TC	1	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	TC TNC (15h/semaine)	1 1	1 1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	3	3
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TC	8	8
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC TNC 28h00	2 1	2 1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC TNC 31h30 TNC 28h00	6 0 1	6 1 1

II. Filière technique

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Ingénieur	Ingénieur	A	TC	1	1
Techniciens territoriaux	Technicien	B	TC	1	1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	TC	1	2
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	2	2
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	C	TC	3	3
	Agent de maîtrise Principal	C	TC	9	9
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	TC TNC 17h30	4 1	4 1
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC	4	4
	Adjoint technique	C1	TC	12	12
	Adjoint technique à temps non complet	C1	TNC dont: 1 à 20h 1 à 24h 1 à 28h 1 à 15h	4	4

III. Filière Médico-Sociale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C2	TNC 31h25	2	2
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C3	TNC 31 h25	6	6

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Assistants sociaux éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	TC	1	1
Educateur de jeunes Enfants	Educatrice de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	A	TC	1	1

IV. Filière police municipale et rurale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Agents de police municipale et rurale	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	TC	2	2

V. Filière animation

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Animateur	Animateur	B	TC	2	2
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	C1	TC	5	5
			TNC 32 h	1	1
			TNC 24 h	1	1
			TNC 21 h	1	1
	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC	1	1
			TNC 31h	1	1
			TC	3	3
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	C2	TNC 32 h	1	1	
		TNC 31 h	1	1	
		TNC 28 h	1	1	
		TNC 26 h	1	1	

VI. Filière sportive

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des APS	B	TNC	1	1
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	TC	1	1
	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	1	1

VII Contrats Uniques d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrats Uniques d'Insertion			6	6
------------------------------	------------------------------	--	--	---	---

VIII. Contrat d'Apprentissage

Contrat d'Apprentissage				2	2
-------------------------	--	--	--	---	---

Madame Cathy SCHWARTZ s'est absentée de la séance et ne participe pas au vote.

Madame Josiane NOMINE demande si une personne s'est ajoutée au secrétariat Général ?

Madame Lisiane SPELETZ HEIM répond que non, simplement un agent est passé de 28h à 31h30.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget principal comme indiqué ci-dessus ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Modification du tableau des effectifs du budget annexe de la citadelle

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Or, l'évolution de la situation de la collectivité nécessite des modifications concernant certains emplois budgétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que, selon l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe de la Citadelle tel que présenté ci-dessous ;
- **De procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe de la Citadelle.

I. Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Durée hebdo des Temps non complets	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau proposé
Attachés territoriaux	Attaché Principal	A	TC		1	1
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TNC	2 CDI à 32 heures	2	2
				2 CDI A 28 heures A 32 heures	1 1	1 1
	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC	2 CDD A 24 heures A 28 heures	1 1	1 1
				TC	1	1
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC TNC 29h45	1 0	1 3		

Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	1	1
	Rédacteur		TNC 29h45	0	1

II. Filière technique

Cadres d'emploi	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Techniciens territoriaux	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1	1

III. Contrat Unique d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrat aidé	1	1
------------------------------	--------------	---	---

Madame Cathy SCHWARTZ s'est absentée de la séance et ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe de la Citadelle, selon le tableau présenté ci-dessous ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe de la Citadelle.

PERSONNEL MUNICIPAL

Modification du tableau des effectifs relevant du budget annexe du golf

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Or, l'évolution de la situation de la collectivité nécessite la création d'emplois budgétaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe du golf comme présenté ci-dessous ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe du golf comme suit.

I. Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades du Cadre	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Adjoints administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	2	2
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	2	2
	Adjoint administratif	C	TC	1	1

II. Filière technique

Cadres d'emploi	Grades du Cadre	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Ingénieur	Ingénieur	A	TC	1	1

Techniciens territoriaux	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	TC	3	3
	Technicien		TC	1	1
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	C	TC	1	1
Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	4	4
	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	TC TNC 12h	3 1	3 1
	Adjoint technique	C	TC TNC 20h	14 1	14 1

III. Filière sportive

Cadre d'emplois	Grades du Cadre	Cat	Nb H	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller Principal des APS	A	TC	1	2

IV. Contrat d'Accompagnement dans l'emploi

Contrats d'accompagnement dans l'emploi	2	2
---	---	---

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe du golf selon le tableau présenté ci-dessus ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire expose que les six contrats d'assurances souscrits par la Ville de Bitche vont arriver à échéance le 31 décembre 2024.

Ils concernent la responsabilité civile, la protection fonctionnelle, la protection juridique, la flotte automobile, les dommages aux biens et l'assurance multirisques expositions.

Par ailleurs, la souscription d'un nouveau contrat d'assurances pour couvrir les « cyber-risques » est pertinente.

Une consultation a été effectuée, en application du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 soumettant l'assurance au Code des marchés publics, sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert (article 33, 57, 58 et 59 du Code des marchés publics). L'avis d'appel d'offres ouvert a été envoyé à la publication (site marchespublics-matec57.fr, BOAMP et JOUE) le 26 septembre 2024. Les réponses des assureurs devaient être formulées avant le 4 novembre 2024 à 17 h.

Les offres réceptionnées ont été transmises au Cabinet RISK PARTENAIRES, conseil en assurances, missionné par la Ville de Bitche pour l'assister dans cette procédure par décision du Maire n° 054/2024 en date du 23 avril 2024.

Ce cabinet a établi un rapport d'analyse des offres des assureurs, lequel a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 novembre 2024. A l'unanimité la Commission a décidé :

- de déclarer infructueux le lot n° 2 « assurance protection fonctionnelle », aucun assureur n'ayant souhaité soumissionner pour ce lot,
- d'attribuer pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 les différents lots aux assureurs suivants, moyennant les primes ci-après indiquées:

Intitulé du lot	Candidat retenu	Prime TTC annuelle
Lot 1 « Assurance Responsabilité Civile »	ASSURFIN-PNAS	34.482,70 € (sans franchise)
Lot 3 « Assurance Protection Juridique »	SMACL	1.134€
Lot 4 « Assurance Automobile »	SMACL	36.413,41 € (sur la base flotte automobile + PSE N° 1 « automission » + PSE N° 2 « bris de machines »)
Lot 5 « Assurance Dommages aux Biens »	SMACL	74.068,40 € (sur la base de la prestation alternative n°1, avec une franchise de 3.000 €)
Lot 6 « Assurance Multirisques Exposition »	HISKOX/SARRE ET MOSELLE	375,60 €
Lot 7 « Assurance Cyber-risques » (nouveau contrat)	WAKAM/SARRE ET MOSELLE	1.847,27 €

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer les contrats d'assurances avec les assureurs ci-dessus mentionnés pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'autoriser** le Maire à signer le marché d'assurance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 tel que mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- **de charger** le Maire de toutes les démarches correspondantes.

DELIB. N° 2024_179

AFFAIRES GENERALES

Révision des baux de chasse pour 2025

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale qu'en Alsace-Moselle, il appartient à la commune d'administrer le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. Par conséquent, la commune a l'obligation d'effectuer toutes les opérations de gestion de la chasse au mieux des intérêts des propriétaires.

La commune se doit de fixer chaque année le prix des baux de chasse.

Le cahier de charges des chasses communales dans le Département de la Moselle, qui s'applique aux lots de chasse communaux, prévoit en son article 11.1 la possibilité de réviser annuellement le prix des baux de chasse en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice des fermages fixé nationalement est constaté pour 2024, par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 17 juillet 2024, à la valeur 122,55. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. Il est en hausse cette année par rapport à 2023 de + 5,23 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, d'augmenter le prix des baux de chasse pour l'année 2025 (période du 2 février 2025 jusqu'au 1^{er} février 2026). Les loyers des baux de chasse pour l'année 2025 sont donc fixés comme suit :

Désignation du lot de chasse	Loyer des baux de chasse 2024	Loyer des baux de chasse 2025
Lot 1	5 240,84 €	5 514,93 €
Lot 2	2 520,00 €	2 651,80 €
Enclaves	329,31 €	346,53 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** l'augmentation du prix des baux de chasse pour la période du 2 février 2025 au 1^{er} février 2026, telle qu'indiqué ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Les écoles maternelles et élémentaires de Bitche accueillent des enfants domiciliés dans d'autres communes.

Sauf dans trois cas dérogatoires prévus par la réglementation, ces scolarisations s'effectuent avec l'accord préalable des maires des communes de résidence.

L'article L 212-8 du Code de l'Education dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Ce principe résulte du fait que la scolarisation d'enfants, en dehors du territoire communal, entraîne pour la commune de résidence un avantage financier (la commune de résidence bénéficie en effet d'une participation financière régulière des parents de l'enfant à la vie locale par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des parents au budget de la commune).

Les dépenses de fonctionnement des écoles, arrêtées par le compte administratif 2023, s'élèvent à la somme de 348.212,36 € (répartis comme suit) :

	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Dépenses de fonctionnement	230.066,24 €	118.146,12 €

Conformément à la réglementation, il convient pour calculer le coût moyen par élève :

- de rapporter dans un premier temps ces chiffres aux effectifs de la rentrée scolaire 2023/2024, soit un montant par élève établi comme suit :

$$\frac{348.212,36 \text{ €}}{353} = 986,44 \text{ €}$$

- de considérer que vingt élèves issus de communes extérieures ont été accueillis dans les établissements scolaires bitchois au cours de l'année scolaire 2023-2024.

La somme totale due par ces communes s'élève donc à 19.728,80 €.

Le calcul du coût moyen par élève se fait en tenant compte du potentiel fiscal par habitant pour chaque commune, chiffre communiqué par les services de la préfecture.

Ce calcul fait apparaître pour 4 communes une somme supérieure au coût moyen par élève supporté par la Ville de Bitche, à savoir 986,44 € (cf. supra). En application de la jurisprudence, il convient donc de plafonner la somme due par élève à 986,44€ pour chacune des communes concernées, à savoir : Goetzenbruck, Haspelschiedt, Sturzelbronn et Walschbronn.

Par ailleurs, quatre élèves ont été radiés de la liste des élèves de leur école au cours de l'année scolaire 2023/2024 pour intégrer une école située dans une autre commune. La participation aux frais de scolarité a donc été proratisée.

La somme totale qui pourra être récupérée par la Ville de Bitche s'établit ainsi à 16 747,49 €.

Le tableau ci-annexé indique le montant de la participation par élève à demander aux communes concernées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** les modalités de participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024, conformément au tableau ci-annexé ;
- **de charger** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités correspondantes.

ELEVES DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES DANS LES ECOLES BITCHOISES								
Année scolaire 2023/2024								
Potentiel fiscal par habitant pour Bitche : 657,329166 (données 2023 qui ont permis le calcul DGF 2024)								
Nom	Date de N.	CP	Commune	Ecole fréquentée	Classe	Potentiel fiscal de la commune	Montant dû en €	
1 J. Louis	03/02/2016	57230	BAERENTHAL	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CE1	638,926092	965,13	
2 N. Melvin	04/05/2012	57720	BREIDENBACH	Elémentaire Pasteur	CM2	554,496933	854,95	
3 B. Clara	06/07/2017	57415	ENCHENBERG	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CP	549,671900	443,90	à compter du 19/2/2024
4 V. Mathéo	30/07/2016	57412	ETTING	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CE1	580,331962	591,86	à compter du 8/1/2024
5 D. Noah	29/11/2012	57620	GOETZENBRUCK	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CM2	740,131458	986,44	
6 D. C. Séléna	12/06/2015	57620	GOETZENBRUCK	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CE1	740,131458	986,44	
7 S. Biram	22/10/2016	57230	HASPELSCHIEDT	Elémentaire Remparts	CE1	724,693370	986,44	
8 L. Thomas	20/04/2019	57620	LEMBERG	Maternelle Remparts	Moyens	629,822193	971,09	
9 M. Ayden	07/07/2018	57620	LEMBERG	Maternelle du Champ de Mars	Grands	629,822193	971,09	
10 M. Yanis	08/08/2016	57620	LEMBERG	Elémentaire Baron de Guntzer	CE1	629,822193	971,09	
11 S. Laurine	26/06/2014	57720	LENGELSHEIM	Elémentaire Remparts	CM1	586,117347	903,70	
12 Z. Joran	09/10/2015	57410	SIERSTHAL	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CE1	567,316998	874,72	
13 L. Julien	10/10/2016	57230	STURZELBRONN	Elémentaire Pasteur	CE1	722,472081	197,29	radié le 6/11/2023
14 L. Sylvia	12/11/2018	57230	STURZELBRONN	Maternelle du Champ de Mars	Grands	722,472081	197,29	radié le 6/11/2023
15 D. Antoine	29/09/2018	57720	WALDHOUSE	Maternelle du Champ de Mars	Grands	627,771053	967,93	
16 D. Marie	11/03/2013	57720	WALDHOUSE	Elémentaire Baron de Guntzer	CM2	627,771053	967,93	
17 D. Mathieu	06/10/2020	57720	WALDHOUSE	Maternelle Champ Mars	Petits	627,771053	967,93	
18 D. Thomas	06/10/2020	57720	WALDHOUSE	Maternelle Champ Mars	Petits	627,771053	967,93	
19 V. Léa	14/01/2019	57720	WALDHOUSE	Maternelle Champ Mars	Moyens	627,771053	967,93	
20 V. Elise	10/06/2015	57720	WALSCHBRONN	Elémentaire Baron de Guntzer	CE2	640,486047	986,44	
							16747,49	

DELIB. N° 2024_181

CONVENTIONS

Renouvellement de la convention de mise à disposition du stade municipal Charles WAHL et de ses équipements annexes avec le Football Club de Bitche

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

La convention signée entre la commune et le Football Club de Bitche portant sur la mise à disposition du stade municipal et de ses équipements annexes arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Il est nécessaire de la renouveler. Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **de l'autoriser** à signer cette convention de mise à disposition du stade municipal et de ses équipements annexes, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, avec le Football Club de Bitche;
- **de décider** l'affectation du bien à l'association cosignataire pour une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Monsieur Stava BOUHADJERA, Président du Football Club de Bitche, quitte la séance et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition du stade municipal et de ses équipements annexes, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, avec le Football Club de Bitche;
- **d'en décider** l'affectation à l'association cosignataire pour une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

VILLE DE BITCHE

FOOTBALL CLUB DE BITCHE

STADE DE FOOTBALL DE BITCHE

Convention de mise à disposition 2025-2027

Entre :

La Ville de Bitche, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
et ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

Le Football Club de Bitche, dont le siège social se trouve rue du Stade à Bitche, représenté par son président, Monsieur Stava BOUHADJERA, ci-après désigné "L'Association",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Exposé préliminaire

La Ville a réalisé dans le cadre de sa politique en direction des associations sportives un stade de football comprenant un terrain de compétition, un terrain d'entraînement et deux bâtiments attenants.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, qui accepte, un ensemble immobilier composé :

- 1) du terrain d'assiette du stade de football, cadastré sous le numéro suivant : parcelle section 4, n°96, d'une superficie de 3 ha 13 a 63 ca.
- 2) des installations et équipements du stade de football tels que décrits ci-après à l'article 4.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 4 demeure la propriété exclusive de la ville.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Au-delà de cette période, l'Association aura préférence en vue de la passation d'une nouvelle convention.

La négociation de cette nouvelle convention devra intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention peut aussi prendre fin en cas de faute grave intervenue dans le cadre de l'utilisation du complexe par l'Association, et moyennant un préavis d'un mois.

Il peut être dérogé aux délais fixés ci-dessus par un commun accord des deux parties.

La présente convention prend fin automatiquement sans dommage ni recours d'aucune sorte par la survenance de l'une quelconque des situations suivantes :

- dissolution de l'Association ;
- absence de fréquentation des locaux constatée sur une période de six mois consécutifs ;
- non respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de quinze jours.

Article 4 : Description des installations mises à disposition

La Ville est propriétaire :

- d'un terrain de compétition et un terrain d'entraînement ;
- d'un premier bâtiment comprenant des vestiaires, douches, toilettes (joueurs), un club-house, un local de rangement ;
- d'un second bâtiment édifié en 2003 comprenant des toilettes publiques, toilettes handicapés ainsi qu'un local de rangement.

Le Club-house est mis à disposition avec le mobilier faisant l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les deux parties.

Article 5 : Charges et obligations de la Ville

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble visé à l'article 4 ci-dessus. Cet ensemble fera l'objet d'un inventaire précis, dressé contradictoirement par la Ville et l'Association, et accepté sans réserve par les deux parties.

La Ville s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : Charges et obligations de l'Association

6.1 L'Association assurera l'occupation des lieux par ses adhérents, en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses adhérents doivent occuper le stade de football dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Aucun aménagement ne pourra être entrepris sans accord préalable de la Ville.

L'Association a obligation d'informer la Ville de tout problème technique ou autre pouvant survenir.

6.2 L'Association devra rendre le stade de football en bon état de jouissance sans apporter une modification quelconque aux installations existantes.

Sous le contrôle des services municipaux, elle assurera le nettoyage des locaux utilisés, l'entretien général des installations et l'arrosage des terrains mis à disposition.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Ville peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'y remédier dans un délai d'un mois, sauf accord des parties. A défaut d'exécution, la remise en état est assurée aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

- 6.3 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurance de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurances en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

- 6.4 A l'échéance de la présente convention ou lors de sa résiliation éventuelle, l'Association versera à la Ville toute indemnité de dégâts matériels éventuels, ou manquants sur l'inventaire défini à l'article 5.1. Cette indemnisation sera évaluée sur estimation contradictoire.
- 6.5 L'Association remplira les charges résultant des présentes sous sa seule responsabilité, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Cependant, l'organisme mandataire devra recevoir l'agrément de la Ville.
- 6.6 Si l'Association acquiert des équipements ou mobiliers complémentaires, elle en restera propriétaire. Toutefois, à l'expiration de la présente convention, la Ville pourra reprendre tout ou partie des

meubles et équipements ainsi acquis par l'Association moyennant une juste indemnité.

Article 7 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'Association prend en charge les dépenses d'eau et d'électricité.

La Ville contribue à la prise en charge de ces dépenses d'eau et d'électricité, par le versement d'une subvention spécifique annuelle.

Celle-ci est réglée en deux temps :

- par le versement d'une avance de 3.000,00 euros, le 30 Juin de l'année N ;
- par le versement du solde, réglé le 31 Janvier de l'année N +1 et calculé sur la base des factures d'eau et d'électricité de l'année N. Ce solde ne pourra excéder 3.000,00 euros.

En cas de circonstances jugées exceptionnelles par la Ville, ce plafonnement pourra être revu à la hausse.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,
Le

Pour le
Football Club de Bitche,

Stava BOUHADJERA
Président

Pour la
Ville de Bitche,

Benoît KIEFFER
Maire

John PIERROT
Adjoint au Maire

CONVENTIONS

Renouvellement de la convention de mise à disposition du complexe tennistique avec le Tennis Club du Pays de Bitch

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

La convention signée entre la Ville et le Tennis Club de Bitch, portant sur la mise à disposition du complexe tennistique et de ses équipements annexes, arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Il est nécessaire de la renouveler. Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **de l'autoriser** à signer cette convention de mise à disposition du complexe tennistique, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **d'en décider** l'affectation à l'association cosignataire pour une période de trois ans allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition du complexe tennistique, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **d'en décider** l'affectation à l'association cosignataire pour une période de trois ans allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Madame Josiane NOMINE demande pourquoi les deux associations ne bénéficient pas de la même contribution aux charges courantes (eau et électricité). Elle évoque l'article 7 des deux conventions.

Monsieur John PIERROT répond que le stade municipal est arrosé et éclairé plus régulièrement, par conséquent l'avance est plus importante pour le FC Bitch afin que l'association puisse payer les factures. Toutefois il y a un plafond que l'association ne peut pas dépasser.

COMPLEXE TENNISTIQUE DE BITCHE

Convention de mise à disposition 2025-2027

Entre :

La Ville de Bitche, représentée par Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
et ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

Le Tennis Club du Pays de Bitche, dont le siège social se trouve Allée Jean Goss à Bitche, représenté par son président, Monsieur Jean Maurice ANGELIAUME
et ci-après désigné "L'Association",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Exposé préliminaire

La Ville a réalisé dans le cadre de son développement économique, social et touristique un COMPLEXE TENNISTIQUE comprenant deux courts de tennis couverts et des locaux annexes servant de club-house, de vestiaires et de sanitaires, ainsi que deux courts extérieurs.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, qui accepte, un ensemble immobilier composé :

- 1) du terrain d'assiette du complexe tennistique, cadastré sous le numéro suivant : parcelle 42, section 9, d'une superficie de 1 ha 90 a 13 ca.
- 2) des installations et équipements du complexe tennistique tels que décrits ci-après à l'article 4.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 4 demeure la propriété exclusive de la ville.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Au-delà de cette période, l'Association aura préférence en vue de la passation d'une nouvelle convention.

La négociation de cette nouvelle convention devra intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention peut aussi prendre fin en cas de faute grave intervenue dans le cadre de l'utilisation du complexe par l'Association, et moyennant un préavis d'un mois.

Il peut être dérogé aux délais fixés ci-dessus par un commun accord des deux parties.

La présente convention prend fin automatiquement sans dommage ni recours d'aucune sorte par la survenance de l'une quelconque des situations suivantes :

- dissolution de l'Association ;
- absence de fréquentation des locaux constatée sur une période de six mois consécutifs ;
- non respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de quinze jours.

Article 4 : Description du complexe tennistique

La Ville est propriétaire de :

- deux courts de tennis couverts au domaine de "Hasselfurth", rénovés en novembre 2003 ;
- deux courts extérieurs ;
- des locaux annexes : vestiaires/sanitaires, local club-house, local bar, réserves (bar, sports), un bureau.

Les tennis disposent de différents matériels (filets, chaises d'arbitre, filet de séparation...).

Le Club-house est mis à disposition avec le mobilier faisant l'objet d'un inventaire dressé contradictoirement par les 2 parties.

Article 5 : Charges et obligations de la Ville

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble visé à l'article 4 ci-dessus. Cet ensemble fera l'objet d'un inventaire précis, dressé contradictoirement par la Ville et l'Association et accepté sans réserve par les deux parties.

La Ville s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : Charges et obligations de l'Association

6.1 L'Association assurera l'occupation des lieux par ses adhérents, en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses adhérents doivent occuper le complexe tennistique dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Aucun aménagement ne pourra être entrepris sans accord préalable de la Ville.

L'Association a obligation d'informer la Ville de tout problème technique ou autre, pouvant survenir.

6.2 L'Association devra rendre le complexe en bon état de jouissance sans apporter une modification quelconque aux installations existantes.

Elle assurera le nettoyage des locaux utilisés et l'entretien des abords (hors espaces verts).

En cas d'insuffisance d'entretien, la Ville peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'y remédier dans un délai d'un mois, sauf accord des parties. A défaut d'exécution, la remise en état est assurée aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

- 6.3 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation, jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurances de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurance en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

- 6.4 A l'échéance de la présente convention ou lors de sa résiliation éventuelle, l'Association versera à la Ville toute indemnité de dégâts matériels éventuels, ou manquants sur l'inventaire défini à l'article 5. Cette indemnisation sera évaluée sur estimation contradictoire.
- 6.5 L'Association remplira les charges résultant des présentes sous sa seule responsabilité, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Cependant, l'organisme mandataire devra recevoir l'agrément de la Ville.
- 6.6 Si l'Association acquiert des équipements ou mobiliers complémentaires, elle en restera propriétaire. Toutefois, à l'expiration de la présente convention, la Ville pourra reprendre tout ou partie des mobiliers et équipements ainsi acquis par l'Association moyennant une juste indemnité.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
L'Association prend en charge les dépenses d'eau et d'électricité.

La Ville contribue à la prise en charge de ces dépenses d'eau et d'électricité, par le versement d'une subvention spécifique annuelle.
Celle-ci est réglée en deux temps :

- par le versement d'une avance de 1.000 euros, le 30 juin de l'année N ;
- par le versement du solde, réglé le 31 janvier de l'année N+1 et calculé sur la base des factures d'eau et d'électricité de l'année N.
Ce solde ne pourra pas excéder 1.000,00 euros.

7.2 L'Association assurera l'entretien annuel des courts de tennis. Les fournitures seront payées par la Ville.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,
Le

Pour le
Tennis Club,

J-M ANGELIAUME
Président

Pour la
Ville de Bitche,

Benoit KIEFFER
Maire

John PIERROT
Adjoint au Maire

CONVENTIONS

Signature d'une convention exceptionnelle de prise en charge des fluides avec l'Association Foyer culturel – école de Danse du Pays de Bitche

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

Il est rappelé que certaines associations bénéficient de la prise en charge de l'abonnement et de la consommation des fluides pour le local qui est mis à leur disposition par la Ville de Bitche dans divers bâtiments communaux (Maison des Associations, gymnases Teyssier et COSEC, gymnase Baron Guntzer, salle des Cuirassiers, etc.), conformément à la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2023.

En vue de rétablir un équilibre entre les associations, Monsieur le Maire propose d'appliquer également cette disposition à l'Ecole de Danse du Pays de Bitche pour son occupation du bâtiment « Mille Clubs ». Un projet de convention figure en pièce jointe.

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027, prévoit le versement d'une avance de 1.000€ au 31 décembre de la saison N et le versement du solde au 30 septembre de la saison N+1 sur présentation des factures.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de l'autoriser à signer la convention exceptionnelle de prise en charge des fluides avec l'Association Foyer culturel – Ecole de Danse du Pays de Bitche ci-jointe et de verser une subvention de fonctionnement à ladite association.

Monsieur Lionel GERLING, membre du comité de l'association Foyer Culturel Ecole de Danse, ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **d'approuver** la convention à passer avec l'Association Foyer culturel – école de Danse du Pays de Bitche tel qu'exposé ;
- **de charger** le Maire de signer toutes pièces correspondantes.

**CONVENTION EXCEPTIONNELLE DE PRISE EN CHARGE DES FLUIDES
CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION FOYER CULTUREL-ECOLE DE DANSE DU PAYS DE
BITCHE**

Entre les soussignés :

La Ville de Bitche dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 31, rue du Maréchal Foch à 57230 Bitche, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît KIEFFER, autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part

Et

L'Association « Foyer culturel – école de danse du Pays de Bitche » ayant son siège social au « Mille Clubs » Impasse de l'Ecole – 57230 Bitche, inscrite au Tribunal Judiciaire de Sarreguemines (Moselle) sous le numéro : VOLUME 3, FOLIO 153, représentée par Monsieur Alain SCHMITT, son Président en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de statuts,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville accepte de prendre à sa charge la consommation des fluides utilisés par l'Association au Mille Club dans le cadre de son activité, à savoir les charges liées à l'eau, l'électricité et au fioul consommés. Cette disposition intervient en vue de rétablir l'équité entre les associations soutenues par la Ville de Bitche.

Article 2 : Flux financiers

La Ville de Bitche s'engage à verser à l'association une avance de 1.000€ (Mille euros) payable le 31 décembre de la saison N. Le versement du solde interviendra le 30 septembre de la saison N+1 et sera calculé sur la base des factures d'eau, d'électricité et de fioul présentées par l'Association entre le 1er septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+1.

La subvention totale que pourra percevoir l'Association sera plafonnée à 1.600 € (Mille six cents Euros).

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à savoir du 1er septembre 2024 au 31 août 2027. Elle prendra fin en cas de dissolution de l'Association.

Article 4 : Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 : Transmission au représentant de l'Etat

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1, L 2131-2 1° et L 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention emporte caractère exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Bitche le

Etabli en deux originaux.

Pour l'Association,
Le Président
Alain SCHMITT

Pour la Ville,
Son Maire,
Benoît KIEFFER

CONVENTIONS

Signature d'une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive rues du Maréchal Foch, du Colonel Teyssier, de l'Hôpital, de Sarreguemines.

Monsieur le Maire informe que, suite au dépôt du permis d'aménager relatif à la phase 2 de la requalification du Centre Bourg, le 24 juillet 2024, le Préfet de la Région Grand Est a prescrit, par arrêté en date du 23 août 2024, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Ledit diagnostic a été confié à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent.

Par courrier en date du 21 novembre 2024, l'INRAP a transmis à la commune de Bitche un projet de convention dont l'objet est de préciser les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'approuver** les termes du projet de convention ci-joint ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants éventuels et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **d'inscrire** au budget principal de la ville les crédits nécessaires au respect des engagements pris par la Ville en vertu de la convention susvisée.

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « BITCHE (57) rue du Maréchal Foch, rue du Colonel Teyssier, rue Hôpital, rue de
Sarreguemlues »
N° D154960

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14. représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur. d'une part

Et

Mairie de Bitche

dont le siège est 31 rue Maréchal-FochBP 30047BP30047 57230 BITCHE CEDEX
représenté(e) par son maire, M Benoit Kieffer
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur. d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est du 23 août 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 29 août 2024

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est du 23 août 2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 29 août 2024

Vu la décision du préfet de région Grand-Est approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 1^{er} juin 2025.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain .

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement

- l'éventuelle dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- "exondage" de zones inondables
- réaliser un piquetage de l'emprise définie sur le plan annexé à la présente convention. Il devra être réalisé avec des piquets (bois, fer, pvc...) visibles aisément et avec un intervalle qui permette de les voir les uns par rapport aux autres
- débroussaillage, défrichage et tonte des herbes hautes du terrain

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 1 juillet 2025. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal

prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 1^{er} juillet 2025 au plus tôt.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,

- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée d'environ 20 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 31 octobre 2025 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée à trois mois à compter de la fin de l'opération sur le terrain.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

M. Claude Gitta, directeur régional de l'interrégion Grand Est de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

M Benoit Kieffer en sa qualité de maire
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Strasbourg après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux, à Metz le 2
décembre 2024

A
Le
Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives.
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Grand Est
M. Claude Gitta

A
Le
Pour la mairie de Bitche
M le Maire
M Banoit Kieffer

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Moselle

Commune : Bitche

Lieu-dit : rue du Maréchal Foch, rue du Colonel Teyssier, rue Hôpital, rue de Sarreguemines

Références cadastrales : section 1 parcelles 22-196 et section 2 parcelle 208

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 7830 m²

Diagnostic archéologique D154960

BITCHE (57) rue du Maréchal Foch, rue du Colonel Teyssier,
rue de l'Hôpital, rue de Sarreguemines

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Grand-Est	Département	Moselle
Commune	Bitche		
Lieu-dit	rue du Maréchal Foch, rue du Colonel Teyssier, rue de l'Hôpital, rue de Sarreguemines		
Cadastre	Bitche : section 1 parcelles 22-196 et section 2 parcelle 208		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2024/L428	29-08-2024	7830 m ²	29/08/2024	
Modification	?				

Contexte actuel	urbain	Contexte particulier	Sous terre
Nature archéologique	stratifiée		

2.- Problématique scientifique

La ville de Bitche est située à l'extrême nord-est du département de la Moselle, à plus de 100 km à l'est de Metz. La commune, serrée autour de son imposante citadelle, est la capitale du pays de Bitche et le chef-lieu du canton de Bitche. Elle est localisée sur la Horn (sous-affluent du Rhin), dans une dépression bordée de collines boisées. Au centre de la cuvette se dresse un énorme piton rocheux en grès, dominé par la citadelle. Les parcelles concernées par le projet sont implantées au sud et à l'ouest de la citadelle, et au nord de l'église Sainte-Catherine. Elles sont occupées en partie par les rues du *Maréchal Foch*, *rue du Colonel Teyssier*, *rue de l'Hôpital*, *rue de Sarreguemines*, à une altitude moyenne de 295 m.

La formation géologique indiquée sur la carte géologique du BRGM, n° 167 de Bitche-Walschbronn, correspond à du grès du conglomérat principal (ou poudingue de Sainte-Odile, t1P) recouvert de sables provenant de son altération.

Le ban de la commune de Bitche n'a pas fait l'objet de nombreuses découvertes. La ville actuelle doit son origine à un château placé dès le XII^e siècle sur la colline occupée par la citadelle. La première mention du nom de *Bitis* se trouve dans une lettre datée du milieu de XII^e siècle et dans laquelle le duc de Lorraine Matthieu I^{er} demande au comte de Sarrewerden de respecter les limites ainsi que les habitants de sa seigneurie. Dès 1170, un *Bitis Castrum* (château de Bitche) apparaît dans un document où Frédéric I^{er} se dénomme lui-même *Dominus de Bites*, seigneur de Bitche.

Des prospections ou des découvertes fortuites documentent partiellement l'occupation diachronique de la commune de Bitche (Flotté, Fuchs 2004 ; Meyer 2015). Un gisement néolithique a ainsi été repéré à 1 km au sud-est de la citadelle, au lieu-dit *L'Étang de la Ville*. Une pointe de flèche de l'âge du Bronze a été fortuitement découverte à Bitche, au 47 rue Saint-Sébastien. Une voie gallo-romaine, associée à une fosse, a été repérée à 1 km à l'ouest de l'agglomération, au lieu-dit *Pfarrgarten*, lors de l'évaluation archéologique du secteur, en 1993, préalablement à la construction

d'un lotissement. Une autre opération d'évaluation archéologique, en 2000, a mis en évidence une occupation gallo-romaine au lieu-dit *Lemgrube*. L'occupation gallo-romaine du secteur est confirmée par la découverte en 1905 d'un trésor monétaire constitué de 300 à 350 monnaies en bronze du début du IV^e siècle (lieu de découverte imprécis) ainsi que d'une stèle en grès rouge figurant Mercure et Rosmerta, découverte possiblement au début du XX^e siècle, au lieu-dit *Felsgarten*.

Bitche est initialement une agglomération polynucléaire, composée du château, d'une agglomération principale et marchande fermée d'une enceinte, Kaltenhausen, et de deux faubourgs, Vorgeburg (maison-forte et dépendances à l'emplacement du glacis) et Rohr (actuelle rue Saint-Sébastien). Le passage des Suédois en 1633, durant la guerre de Trente Ans (1618-1648), affecte durement l'agglomération qui est partiellement ruinée. Bitche devient française en 1680. Vauban, chargé de la reconstruction du château, intègre Kaltenhausen et Rohr dans une enceinte bastionnée adossée à la nouvelle citadelle. Les différentes entités sont officiellement réunies pour constituer la ville de Bitche. Le traité de Ryswick (1697) oblige la France à rétrocéder la Lorraine, dont Bitche. D'importants travaux sont menés, tant sur la ville que sur la citadelle, lorsque la Lorraine passe définitivement dans la gouvernance française au XVIII^e siècle : hôpital, caserne, école des Augustins, église Sainte-Catherine. La citadelle de Bitche est une place forte frontalière qui revêt un intérêt stratégique, particulièrement depuis la Révolution française, qui subit plusieurs sièges lors des différents conflits contemporains des XIX^e-XX^e siècles. En conséquence, elle est régulièrement agrandie, réaménagée et adaptée.

La documentation archéologique de la commune de Bitche est très modeste. Un seul diagnostic archéologique préventif a été réalisé, en 2015, *Place du Pôle administratif de l'Hôtel d'Entreprise*, à 200 m au nord-est de la citadelle (Meyer 2015). Les 21 sondages ont révélé un bruit de fond gallo-romain ainsi que du mobilier céramique des XV^e-XVI^e siècles sans structure associée. Un abri enterré en tôles préfabriquées a été mis au jour dans un sondage. La découverte d'un dévidoir de fil téléphonique de l'armée allemande suggère que cet abri s'intégrait dans le système défensif allemand de Bitche durant l'hiver 1944-1945.

Le projet visé prend place à l'emplacement de l'ancien village de Kaltenhausen qui forma avec les villages de Rohr et de Vorgeburg la ville de Bitche à la fin du XVII^e siècle. Il apparaît dans les textes en 1442 sous la forme *Kaltenhamsen under Bitsch*. La Chapelle de l'Étang est installée à l'ouest de la *rue du Maréchal Foch*, en bordure de la *rue Jean-Jacques Kieffer*, tout près du carrefour central où Scharfeneck témoigne de l'emplacement du village disparu. On peut lire la date 1698 au-dessus de la porte d'entrée. D'après les historiens, la chapelle de l'étang est plus ancienne encore et daterait de 1515. À l'époque de sa construction, elle est érigée au bord d'un étang, asséché en 1820.

• **Profil du responsable d'opération :**

- Le responsable d'opération est qualifié en archéologie urbaine
- Spécialité : généraliste

3.- Contraintes techniques

Au préalable :

Le responsable d'opération devra s'assurer de la sécurité de l'intervention avec le concours de l'assistant de prévention régional en vérifiant notamment les réponses aux DICT.

L'aménageur doit permettre le libre accès aux parcelles concernées par l'arrêté de diagnostic et les libérer de tous les éléments qui entraveraient la réalisation des tranchées d'évaluation.

Au regard du contexte urbain de l'opération :

L'intervention pourra nécessiter une adaptation de l'emprise du sondage au regard des contraintes techniques, de pollution et de sécurité (localisation, taux d'ouverture adapté, palier ou blindage au delà de 1,2 m de profondeur) sera faite en concertation avec l'agent prescripteur du SRA.

4.- Méthodes et techniques envisagées

En phase de préparation :

Le responsable d'opération prendra l'attache du Service régional de l'archéologie et de l'agent prescripteur en charge du dossier pour préciser les objectifs scientifiques de l'intervention au regard des contraintes techniques et des problématiques topo-historique du quartier concerné. Le nombre et l'emplacement des sondages seront anticipés en concertation avec l'agent prescripteur.

L'intervention se déroule en deux temps :

- Une phase de terrain qui vise à reconnaître, échantillonner et relever les structures rencontrées dans des sondages ouverts à l'aide d'une pelle mécanique (pelle rétro, godet lisse). Les stratigraphies et sondages, ainsi que les structures archéologiques seront systématiquement relevés par un topographe. Leur échantillonnage sera suffisant pour permettre leur interprétation. Le diagnostic sera réalisé sous forme de tranchées à la pelle mécanique sous la direction du responsable scientifique de l'opération et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétro-action, sera munie d'un godet lisse large de 2 m. Le taux d'ouverture du site sera adapté à la densité des vestiges, leur nature en profitant si possible des espaces récemment excavés pour réduire le "mitage" du terrain.

- Une phase de post traitement et de rédaction du rapport de diagnostic qui s'organise autour de la description concise des faits archéologiques, la réalisation de figures (dessin ou photographie commentée) pour illustrer la preuve, la réalisation d'expertises ciblées des seuls mobiliers qui permettront de caractériser le site et l'intégration succincte du diagnostic dans son contexte géo-historique. Le responsable d'opération réalisera une expertise scientifique du potentiel archéologique par l'évaluation de la nature des vestiges archéologiques présents, de l'épaisseur des dépôts archéologiques et de leur état de conservation. Il devra aussi préciser l'extension des sites restitués à partir de l'association de faits synchrones. Enfin, et si la somme d'informations recueillies lors de l'opération le permet, il pourra évoquer un statut pour chacune des occupations identifiées.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation	Terrain	Etude	Opération
Autre main d'œuvre	J	J	J	0 J
Responsable Opération	2 J	8 J	10 J	20 J
Responsable Secteur	J	J	J	0 J
Spécialiste	J	J	2 J	2 J
Technicien	J	16 J	1 J	17 J
Technicien Spécialisé	J	1 J	2 J	3 J
Topographe	J	3 J	3 J	6 J
Totaux	2 J	28 J	18 J	48 J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
<p>1 pelle hydraulique durant 12 jours.</p> <p>Les moyens de terrain pourront être modulés au regard des découvertes, en réduisant le temps d'intervention en cas d'absence de vestiges, à équipe constante, réduisant ainsi le nombre de jours consommés, sinon en réévaluant à la hausse le temps d'intervention et les jours terrain annoncés si des contraintes non envisagées l'imposent (qualité des sols, conditions de circulation mal perçues en phase de préparation, complexité archéologique non envisagées).</p>	<p>Des moyens humains sont budgétisés pour l'étude de vestiges archéologiques.</p>

6.- Délais de réalisation

Préparation	2 jours	Terrain	8 jours	Etude	10 jours
Remise rapport	3 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

S'ils s'avéraient indispensables à la caractérisation chrono-culturelle du site, des moyens seront provisionnés pour réaliser des analyses par nos partenaires extérieurs (datations radiocarbone, dendrochronologique, anthracologie, traitement des éléments métalliques...).

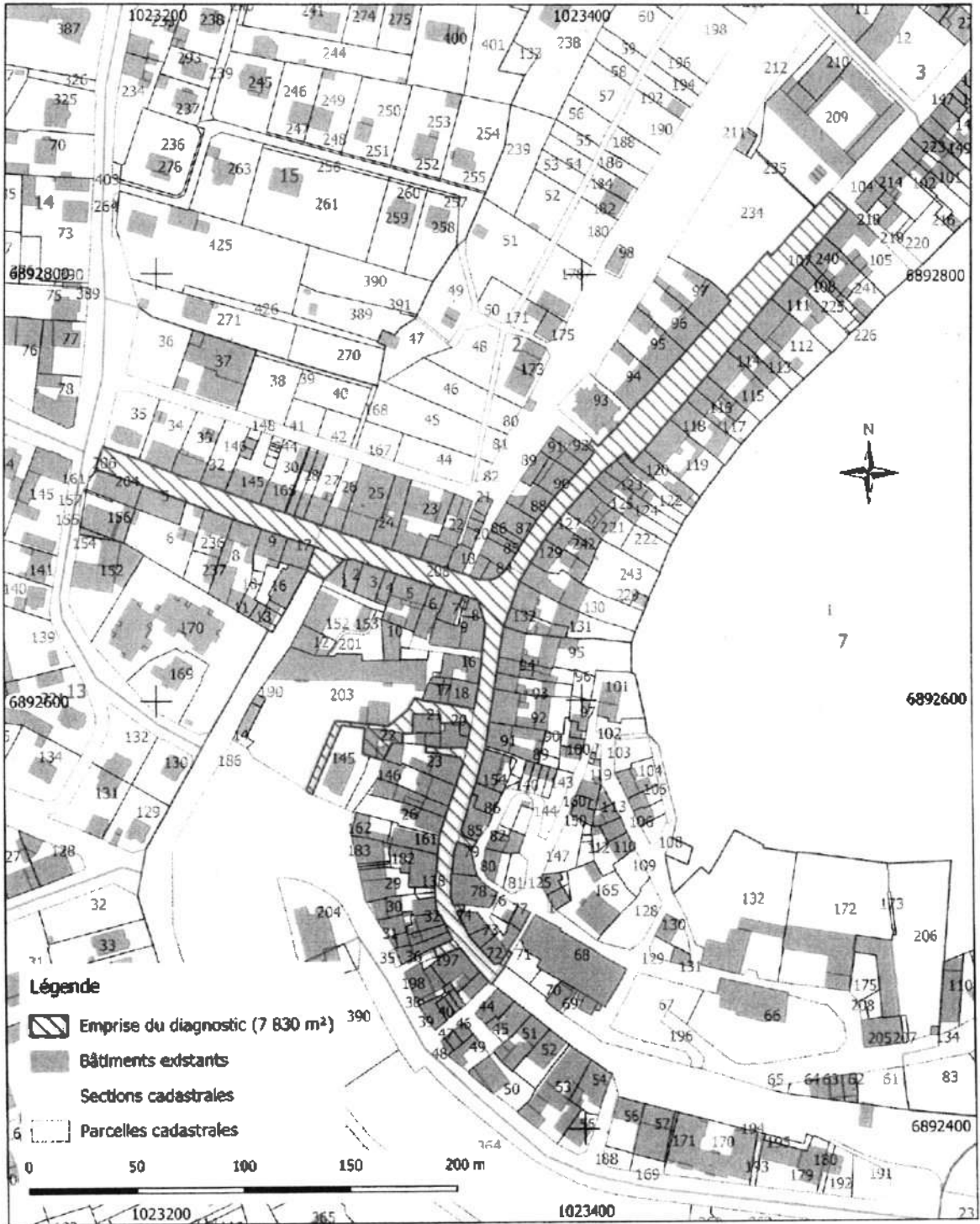
Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

FERRARESSO, Ivan

**ANNEXE A L'ARRETE SRA N° 2024/L428
EN DATE DU 23 AOÛT 2024**

BITCHE
Rue du Maréchal Foch, rue du Colonel Teyssler, rue
de l'Hôpital, rue de Sarreguemines
PA 57 089 24 B0001



AFFAIRES FORESTIERES

Etat des prévisions des coupes, programme des travaux d'investissement et d'entretien et destination des coupes pour 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office National des Forêts a établi l'état d'assiette des coupes à réaliser en 2025 qui se présente comme suit :

- **Coupes des parcelles n° 8.17 / 13.u / 18.u / 22.u à réaliser en 2025**
 - vente de tous les produits façonnés (bois d'œuvre et d'industrie), les grumes étant vendues par l'ONF sur appel à la concurrence, en gré à gré ou sous forme de contrat selon le document ETAT DE PREVISION DES COUPES annexé,
 - programme d'actions pour un montant maximum de 53.389,72 € HT et autorisation de Monsieur le Maire à signer les devis correspondant à ces travaux : 7.979,72 € pour ATDO et 45.410 € pour ETF (soit 39.277 €, montant augmenté d'une marge de manœuvre éventuelle en cas de produits accidentels).

- **Programme des travaux d'investissement et d'entretien en forêt communale pour 2025**
 - programme d'actions des travaux patrimoniaux 2025 pour un montant de 7.737,43 € HT,
 - travaux confiés à l'ONF entrepreneur et autorisation de Monsieur le Maire à signer les devis correspondants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** l'état de prévision des coupes de l'exercice 2025 tel que présenté en annexe;
- **de décider** de la destination des coupes ainsi présentée ;
- **d'approuver** les programmes d'actions présentés ;
- **de confier** ces travaux à l'ONF entrepreneur et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les devis correspondants.

Monsieur Francis VOGT demande à quoi correspondent les 45.410€.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la somme versée à l'entreprise qui intervient pour réaliser les travaux en forêt communal.

AGENCE DE SARREBOURG
 UNITÉ TERRITORIALE : SARREGÜEMINES-BITCHE

Votre interlocuteur : KRUFFT Jérémy
 Téléphone : 06.29.79.54.58

PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION - ETAT DE PREVISION DES COUPES

Forêt Communale de BITCHE

Exercice : 2025

COUPES A FACONNER (PREVISIONS)										
PARCELLES	BOIS D'ŒUVRE		BOIS D'INDUSTRIE		BOIS DE FEU		TOTAL FACONNE	MENUS PRODUITS	VOLUME TOTAL	RECETTE BRUTE
	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Chauffage					
	m3	m3	m3	m3	m3	stères				
B.17	95	80	52	13			240			17573
13.u	96	80	88	13			278			20780
18.u	184	63	141	9			396			31318
22.u	92	156	75	31			354			24086
TOTAUX	467	379	357	66			1268			93 757

COUPES EN VENTE SUR PIED + Fonds de coupes (PREVISIONS)								
PARCELLES	BOIS D'ŒUVRE		BOIS D'INDUSTRIE		MENUS PRODUITS	VOLUME TOTAL	RECETTE NETTE	
	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux				
	m3	m3	m3	m3				
B.17						169	2 544	
13.u						85	1 272	
18.u						136	2 032	
22.u						96	1 445	
TOTAUX					0	486	7 293	

Observations :

J'ai l'honneur de vous transmettre l'état de prévision des coupes de votre forêt proposé par KRUFFT Jérémy le

Programme de travaux d'exploitation approuvé pour une recette brute de 101 050 €

A Bitche

Le 22/10/2024

A

Le

Le responsable de l'Unité Territoriale : CHARBONNIER Romain

Monsieur



Etat d'assiette des coupes pour l'exercice forestier 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office National des Forêts a établi l'état d'assiette des coupes pour l'exercice forestier 2026. Les parcelles programmées et présentées dans le tableau en annexe sont les suivantes : parcelles 4.i7 / 5.i7 / 6.i7 et 25.u.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		1

- **d'approuver** l'inscription à l'état d'assiette pour l'exercice forestier 2026 des coupes sur les parcelles susvisées, pour un volume total estimé de 1.073 m³



ETAT D'ASSIETTE

Proposition de coupes pour l'Exercice **2026**
Année d'exploitation prévue **2026**

Direction Territoriale : **Lorraine**
Agence : **Sarrebourg**
Unité Territoriale : **Sarreguemines-
Bitche**

Nom de la Forêt :	BITCHE		
Série :	U	Qualité du propriétaire :	<input type="checkbox"/> État <input checked="" type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> Autre
Surface :	248,92 Ha		

AMENAGEMENT				Observations		
Durée d'application :	20 ans	Groupe :				
Date d'approbation :	25 mars 2019	Régénération :				
Expire le :	25 mars 2038	Amélioration :	1 185,00 m3			
Méthode d'Aménagement :	futaie régulière	Autre :				
Récapitulatif par Groupes (parcelles à marteler)				Reports et suppressions		
Groupe	Nb de piles prévues	Surface totale prévue	Volume total estimé	nombre de piles		
Amélioration :	4	19,92 ha	1 073,86 m3	Surface		
Régénération :				Volume		
Autres :						
Total :	4	19,92 ha	1 073,86 m3			
Produits	Nb de piles	Surface prévue	Volume estimé	Nécessaire	Equipements	Indispens.
Dominante B.O	3	14,33 ha	732,87 m3		Place de dépôt	1
Dominante B.I	1	5,59 ha	340,99 m3		Passages busés	
Coupes Façonnées	4	19,92 ha	1 073,86 m3		Etudes	
Coupes sur Pied					autres	

Transmis à la Commune le :

Présenté par :

KRUFFT Jérémy

(après visa de validation des coupes détaillées au verso)

Observations générales
du propriétaire :

VALIDATION de la proposition

Signature d'approbation :

A

le

Le propriétaire souhaite participer à un ou plusieurs martelage(s) :

OUI

NON

Observations générales
de l'O.N.F. :

Le Chef d'U.T est directeur de martelage et peut déléguer cette fonction

Validation du Chef d'U.T

Romain CHARBONNIER

A

Bitche

le

22/10/2024

RAA pour prise en compte et sommier - Pôle patrimonial - R.U.T - Propriétaire

D03 bis

Point INFO

-Nouvelle exposition à la galerie Bitche & art :

La galerie Bitche & art accueille un nouvel artiste le 03 janvier 2025.

Mark Tellok artiste plasticien photographe et vidéaste proposera au public de découvrir un reportage photos sur un centre de sauvetage d'animaux sauvages au Costa Rica. Ce reportage photo a été effectué dans le cadre d'un voyage linguistique effectué par le lycée Teyssier de Bitche.

-L'ESAT à la Micro-Folie Bitche

La Micro-Folie Bitche a contribué à la réalisation d'un projet créatif avec les élèves de l'école maternelle de Schorbach, sous la direction de leur maîtresse, Muriel Fers, avec le soutien de Mélinda Meyer, membre du réseau TER.

Ils ont, ensemble, réalisé un film à l'aide de la stop Motion, technique d'animation où des objets sont photographiés image par image après avoir été déplacés entre chaque prise de vue et les images sont ensuite projetées en succession rapide, elles donnent l'impression que les objets se déplacent de manière fluide et continue. Le film complet sera diffusé le lundi 23 décembre à 19h sur la page Facebook de la Micro-Folie Bitche.

-Repas de Noël des séniors :

Samedi 14 décembre, à l'espace René Cassin aura eu lieu le traditionnel repas de Noël des seniors de la commune de Bitche, organisé par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ! Au programme : animation musicale par M. Bertrand WAGNER de Bitche et par l'Ecole de danse du Pays de Bitche et repas assuré par le traiteur LETZELTER de Bitche.

L'année dernière 300 personnes de plus de 70 ans ont répondu présents à l'invitation, dont les résidents de l'EHPAD les Myosotis.

-Cinéma à l'Espace Cassin :

Les projections du cinéma à l'Espace Cassin avec l'association Cinélique Cravlor se poursuivent en décembre et en janvier.

1. Samedi 28 décembre à 16h00 – « Vaïana 2 »
2. Samedi 25 janvier 2025 à 16h00 – Séance jeunesse
3. Samedi 25 janvier 2025 à 20h00 – Séance Grand Public

-Café Philo :

Une fois par mois, les lycéens et tout intéressés, sont invités à se retrouver pour discuter sur un thème choisi, avec l'accompagnement d'un animateur formé à l'animation de discussions philosophiques avec les enfants, adolescents et adultes. La Ville de Bitche organise, en décembre, une nouvelle rencontre dans la série Café Philo. La thématique qui sera abordée a été choisie par les participants à la fin de la rencontre du mois de novembre : Le mardi 21 janvier 2025 à 18h30 : Le féminisme

-Village de Noël sur la place de la Légion d'Honneur :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la Ville de Bitche organise un village de Noël. Cette manifestation accueillera des associations Bitchoises qui assureront une restauration, buvette et des animations mais aussi des concerts de Noël et des animations pour enfants mis en place par la ville. Le village de Noël sera installé sur la nouvelle place de la Légion d'Honneur et sera ouvert les **21, 22 et 23 décembre de 17h00 à 21h00.**

Au programme :

21/12 :

- CONCERT DE NOEL RENAISSANCE à l'Eglise Sainte Catherine à 17h
- Animations musicales sur la place de la Légion d'Honneur à partir de 18h30 : accordéon avec Laurent Meyer
- Contes de Noël à 18h - 19h et 20h
- Ateliers pour enfants avec l'atelier Au Cocon de 17h à 20h : fabrication d'un bougeoir étoile.

22/12 :

- CONCERT DE NOEL Jazz sur la place de la Légion d'Honneur à 18h
- Contes de Noël à 18h - 19h et 20h
- Ateliers pour enfants avec l'atelier Au Cocon de 18h à 20h : préparation pour chocolat chaud de Noël.

23/12

- Animations musicales sur la place de la Légion d'Honneur à 18h : orgue de barbarie avec Marcel SCHOTT
- Contes de Noël à 18h - 19h et 20h (à confirmer)
- Ateliers pour enfants avec l'atelier Au Cocon de 17h à 20h : fabrication d'une assiette renne.

-Animations dans le cadre de Noël Ensemble :

Un concours de dessin est organisé pour célébrer les fêtes de fin d'année.

Les enfants jusqu'à 12 ans sont invités à réaliser un dessin inspiré de l'esprit de Noël et du thème du village de Noël de cette année : « Noël Ensemble ».

Les dessins sont à remettre dans la boîte aux lettres du Père Noël qui se trouvera sur la place du village de Noël, du 15 décembre au 23 décembre 2024. Les 10 plus beaux dessins seront sélectionnés pour gagner des entrées gratuites au cinéma Cassin !

-Le jeudi 19 décembre 2024, un atelier de gâteaux de Noël est proposé à l'espace Cassin.

Il aura lieu de 9h à 12h et de 14h à 17h dans la cuisine de l'espace Cassin.

Les pâtisseries amateurs créeront une recette unique du Stollen bitchois, proposée par Christian Biache, et pourront l'adapter à leur goût.

Les ateliers se dérouleront en 4 groupes de 8 personnes, inscription obligatoire.

Durée des ateliers : 1h30.

Horaires : 9h00-10h30 ; 10h30-12h ; 14h00-15h30 ; 15h30-17h00

- Concert du Nouvel An « de Broadway à Vienne » – Espace Cassin :

La Ville de Bitche organise un concert, avec, pour la deuxième année consécutive, la présence exceptionnelle de l'Orchestre National de Metz, le mardi 07 janvier 2025 à 20h00 à l'Espace Cassin.

Sous la direction musicale et artistique de David REILAND, l'Orchestre National de Metz donne, avec ses 72 musiciens, près d'une centaine de concerts et représentations par an sur tout le territoire du Grand Est, sa région d'attache, mais aussi en France et à l'étranger.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,
la séance est close à 22H30

Suivent les signatures au registre,

Pour extrait conforme,

Bitche, le - 7 FEV. 2025

Le Maire,
Benoît KIEFFER

Le secrétaire de séance,
Mélanie MICHAU

